

S. 200

TITRES, CHARTRES, LETTRES PATENTES

Des Roys de France, & autres Enseignemens concer-
nant l'Etablissement & Erection, Privileges &
exemptions de l'Université de Reims.

Avec les Confirmations & Arrêts de verification d'icelles
Lettres és Grand Conseil, Cour de Parlement, & des
Aydes, & Chambre des Comptes à Paris, Presidial &
Election dudit Reims.



A REIMS,

Chez N. POTTIER Imprimeur & Libraire Juré de l'Université,
ruë de Saint Estienne, à l'Enseigne du Lyon.

M. DCC. XVIII.

**EXTRACTUM EX REGISTRIS
ALMÆ UNIVERSITATIS REMENSIS.**

ANNO DOMINI millesimo septingentesimo decimo octavo, die
verò mensis Januarii decima quarta in Comitiis generalibus
universi Remorum Studii ordinariè habitis apud S. Patricium horā
octavā matutinā, Preside Sapientissimo Viro Domino ac Magistro
JOANNE-BAPTISTA-CAROLO FILLION Rectore Amplissimo,
statuerunt Viri Academicī Typis esse mandanda Bullam PAULI III.
& diploma Regia in favorem Erectionis Academia data, eaque
eodem caractere quo nuper Statuta fuerunt Typis mandata; atque ita
conclusit Amplissimus Dominus Rector.

Signatum, FILLION Rector.

Th. BARGUIN.

Ego infra Scriptus Universitatis Scriba testor presens Extractum
Authographo esse omnino conforme. In cuius rei fidem subsignavi,
die undecimā Octobris Anni millesimi septingentesimi decimi octavi.

De Mandato DD. Rectoris.

Th. BARGUIN.



3

TITRES,
CHARTRES,
LETTRES ROYAUX,

Et Enseignemens, concernant l'Erection & Privileges
de l'Université de Reims.

*La Bulle du Pape PAUL III. du 5. des Ides
de Janvier 1545.*

PAULUS Episcopus Servus Servorum Dei,
ad perpetuam rei memoriam.

IN Supereminenti Apostolicæ Sedis specula, meritis
licet imparibus disponente Domino constituti, &
intra mentis nostræ arcana revolentes, quantum
ex litterarum studiis Catholica Fides augeatur, di-
vini Nominis cultus protendatur, veritas agnoscatur,
& justitia colatur, ad ea per quæ litterarum studia
ubilibet excitentur, & humiles personæ eis incumbere desiderantes
id efficere possint, libenter intendimus, & in iis nostræ sollicitu-
dinis partes propensiis impartimur, prout pia Catholicorum Re-
gum, & Prælatorum Ecclesiasticorum præsertim Sanctæ Romanæ

A ij

Ecclesiæ Cardinalium vota exposcunt, nosque qualitate locorum
pensata in Domino conspicimus salubriter expedire. Sane pro parte
charissimi in Christo Filii HENRICI Francorum Regis Christia-
nissimi & dilecti Filii nostrorum CAROLI Tit. Sanctæ Cæciliæ
Presbyteri Cardinalis de Guyssia nuncupati, nobis nuper exhibita
petitio continebat, quod cum Civitas Remensis (in qua Christia-
nissimi Francorum Reges sibi cælitus missum sanctæ unctionis, &
curandorum languidorum munus, à pro tempore existente Archie-
piscopo Remensi suscipiunt, & diadematè Regio coronantur, & in
qua præfatus Henricus Rex munus prædictum à præfato Carolo
Cardinali, qui etiam Ecclesiæ Remensi ex dispensatione Apostolica
præesse dignoscitur, & illius ratione Dux Remensis, & primus Par
Franciæ, ac dictæ Sedis Legatus natus existit, munus prædictum
devotè suscepit, & dicto diadematè coronatus fuit) in regione ad-
modum amœna & salubri constituta, ac amplis & spacioſis domibus
repleta, nec-non antiquitate nobilis, & temperie aëris, ac fertilitate
agrorum & copia Clericorum ac multitudine populi insignis, di-
versisque celeberrimis, & præclaro opere constructis Templis, ac
tam virorum quam mulierum Monasteriis ornata, & denique re-
rum omnium quæ ad politicam vitam &, viçtum humanum perti-
nent copiosa, & in ea unum amplum & insigne Gymnasium seu
Collegium constructum existat: tam Henricus Rex, quam Carolus
Cardinalis præfati, non ignorantes, quantum Christianæ Reipublicæ,
& Fidei Ortodoxæ conducat, ut militans Dei Ecclesia virtis litera-
rum scientia præditis, quorum opera æquum ad iniquo discernatur,
lux veritatis ubique protendatur, & illam obumbrare nitentes dis-
sipentur, ubique locorum abundet: cupiunt ad omnipotentis Dei
laudem & gloriam, ac glorioſæ ejus genitricis semper Virginis Ma-
riæ honorem & reverentiam, nec-non ipsius militantis Ecclesiæ
exaltationem, & populorum tam dictæ Civitatis, quam totius re-
gni Franciæ, & Ducatus Lotharingiæ ac Provinciæ Treverensis,
aliarumque eidem Civitati circumvicinarum partium commodum
& utilitatem, Universitatem studii generalis in eadem Civitate erigi
& institui. Quare pro parte Henrici Regis, & Caroli Cardinalis
præditorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut in eadem Civi-

tate, Universitatem studii generalis in Latinis & Græcis, ac Hebræis & Caldæis litteris, nec-non Artibus, & naturali ac morali Philosophia, & Theologia, Canonicoque & Civili Juribus, nec-non Physica & Medicina, ac aliis Liberalibus disciplinis, & quibuslibet licitis facultatibus ad instar Parisiensis, & aliarum dicti Regni Universitatum studiorum generalium erigere, & instituere aliisque in præmissis opportunè providere de benignitate Apostolica dignarremur. Nos igitur pium & laudabile ipsorum Henrici Regis & Caroli Cardinalis desiderium in Domino plurimum commendantes, præfatum Henricum Regem à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & poenitentiis ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes, & absolutum fore censerentes: hujusmodi supplicationibus inclinati, Universitatem studii generalis in Latinis, & Græcis, ac Hebræis & Caldæis litteris, nec-non artibus, & naturali ac morali Philosophia, & Theologia, Canonicoque & Civili Juribus, nec-non Physica & Medicina, ac aliis Liberalibus disciplinis, & quibuslibet licitis Facultatibus; ad instar Parisiensis, & aliarum Universitatum prædictarum, auctoritate Apostolica, tenore præsentium erigimus, & instituimus: ac eidem sic erectæ & institutæ Universitati, illiusque pro tempore existentibus, Rectori, Magistris, Doctoribus, Lectoribus, Præceptoribus, Scholaribus, Studentibus, Procuratoribus, Bidellis, Nuntiis, & aliis Officiariis, ac personis, membris & subditis, quod omnibus & singulis privilegiis, indultis, libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, favoribus, gratiis, prærogativis, honoribus, & præminentiis Parisensi, & aliis Universitatibus studiorum generalium Regni hujusmodi, illarumque pro tempore existentibus, Rectori, Magistris, Doctoribus, Lectoribus, Præceptoribus, Scholaribus, Studentibus, Procuratoribus, Bidellis, Nuntiis, & aliis Officiariis, ac personis, membris & subditis in genere vel specie, tam Apostolica prædicta, quam Regia auctoritatibus, aut aliis quomodolibet concessis, seu legitimè præscriptis, ac in posterum concedendis & præscribendis, ac quibus illæ, & illi utuntur, potiuntur & gaudent, ac uti, potiri,

& gaudere poterunt, quomodolibet in futurum uti, potiri, & gaudere: nec non his qui in dicta sic erecta Universitate, aut alibi per tempus debitum studuisse, ac scientia & moribus idonei esse comperti fuerint, in Artibus, & Philosophia, ac Theologia, & Juribus, nec-non Physica & Medicina, ac aliis disciplinis & facultatibus praedictis, Baccalaureatus etiam formati, & Licentiaturæ, ac Doctoratus, & Magisterii gradus, à præfato Carolo Cardinale, & pro tempore existente Præsule seu Administratore dictæ Ecclesiæ Remensis alias juxta concordata dudum inter claræ memoriarum Francicorum Regem & sedem praedictam inita, ac ipsius sic erectæ Universitatis desuper, per dictum Carolum Cardinalem condendas Constitutiones, observatis aliis modis, formis & temporibus in eisdem concordatis expressis, recipere & ipsorum graduum solita insignia sibi exhiberi facere, & postquam gradus hujusmodi receperint, & illorum insignia eis, ut præfertur, exhibita fuerint, facultates in quibus promoti fuerint legere & interpretari, ac in eis disputare, nec-non quoscumque actus gradui seu gradibus per eos receptis convenientes exercere, aliisque omnibus & singulis Privilegiis gratiis, favoribus, prærogativis & indultis, quibus alii in Parisiensi & aliis Universitatibus Regni hujusmodi juxta illarum consuetudines & mores ad gradus praedictos promoti, de Jure vel consuetudine aut alias utuntur, potiuntur & gaudent, ac uti, potiri & gaudere poterunt, quomodolibet in futurum, uti, potiri & gaudere, ac ab Universitate studii generalis Remensis hujusmodi omnibus & singulis Venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis, & Episcopis, ac dilectis Filiis Abbatibus, Prioribus, & aliis in Dignitate Ecclesiastica constitutis personis, eorumque Conventibus, & Capitulis, ac aliis Ordinariis collatoribus, seu personas idoneas ad Beneficia Ecclesiastica præsentandi, vel nominandi, aut personas ipsas in illis instituendi jus habentibus, ad Beneficia graduatis simplicibus & nominatis, ac debitè insinuatis, in mensibus in eisdem concordatis expressis, debita & affecta, nominari, seu etiam illis juxta eorumdem concordatorum continentiam & tenorem, debitè insinuari, liberè & licitè valeant & debeat in omnibus & per omnia; perinde ac si gradus ipsos in Parisiensi, seu aliis Universitatibus stu-

7

diorum generalium Regni hujusmodi, juxta Constitutiones & mo-
res prædictos suscepissent. Nec non CAROLO Cardinali & pro
tempore existenti Præsuli, seu Administratori Ecclesiæ Remensis
hujusmodi, quod ejusdem Universitatis Remensis alumnos & Scho-
lares, ad pro tempore existentis ipsius Universitatis Rectoris at-
testationem, alias juxta modum, formam, & conditiones in eisdem
concordatis, & super hoc editis Regiis ordinationibus contentos &
expressos matriculare, ac pro salubri dictæ Universitatis Remen-
sis directione & conservatione, ac Rectoris, Magistrorum, Doc-
torum, Lectorum, Præceptorum, Procuratorum, Bidellorum,
Nuntiorum, & aliorum Officiariorum Universitatis hujusmodi
electione, nominatione, institutione, & quavis alia Provisione, ac
Scholarium manutentione, quæcumque Statuta & ordinationes,
licita & honesta, ac sacris Canonibus non contraria facere & edere,
ac pro rerum, temporum, & personarum qualitate & varietate,
mutare, corrigere, & reformare, seu illa cassare, & alia de novo
condere, ac super illorum observatione quascumque pœnas im-
ponere: quæ postquam facta, edita, mutata, correcta, & refor-
mata seu de novo condita fuerint, eo ipso, Apostolica authoritate
prædicta, confirmata, & approbata esse censeantur: & juxta eo-
rum dispositionem, sublata quavis aliter judicandi facultate, judicari
debeat, ac quicquid secus super his à quoquam quavis authoritate
scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane de-
cernere: nec non per se, vel suum in dicta Ecclesia Remensi in
spiritualibus Vicarium generalem, in ipsius Universitatis Rectorem,
ac omnes & singulos Magistros, Doctores, Lectores, Præceptores,
Studentes, Scholares, Procuratores, Bidellos, Nuntios, & alios Of-
ficiarios, ac personas alumnos & subditos, tam seculares, quam
quorumvis ordinum regulares, cuiuscumque status, gradus, ordinis,
dignitatis, & præminentiaz existant (etiam si exempti & eidem
Sedi immediate, aut alteri Prælato subjecti seu alienæ Dioecesis
fuerint) omnimodam tam civilem, quam criminalem, & mixtam
Jurisdictionem: in sibi subditos videlicet sua Ordinaria, in exemptiones
vero seu alienæ Dioecesis, eadem Apostolica authoritate exercere,
cosque visitare, reformare, & corrigere, ac errantes punire & cas-

tigare: ac citra præjudicium privilegiorum Magistri Scholarium dictæ Ecclesiæ Remensis, quibus ad præsens utitur tantum, & illis in suo labore permanentibus, ipsius Universitatis Rectorem, Magistros, Doctores, Leætores, Præceptores, Procuratores, & alios Officiarios eligere, seu eorum electiones aliis committere, easque postquam factæ fuerint, confirmare & approbare, seu etiam aliis confirmandas & approbandas committere: nec-non quos ut præfertur, studuisse, ac vita & moribus idoneos esse constiterit, ad gradus prædictos cum rigoroso examine: & iis quibus alumni Universitatis Parisiensis in illa, à pro tempore existente Cancellario Ecclesiæ Parisiensis promoventur, ac aliis per ipsum Carolum Cardinalem si videbitur de novo statuendis modo, forma, & conditionibus promovere: omniaque & singula alia in præmissis, & circa ea necessaria facere & exequi, ac ad præmissa omnia, vices suas moderno, & pro tempore existenti suo in dicta Ecclesiæ Remensi in spiritualibus Vicario committere liberè, & licetè valeat autoritate & tenore præmissis, concedimus & indulgemus. Ipsumque Carolum Cardinalem, & pro tempore existentem dictæ Ecclesiæ Remensis Præfulum, seu Administratorem, Conservatorem ejusdem sic erectæ Universitatis, illiusque personarum quarumlibet, ac Privilegiorum & Indultorum Apostolicorum, illi, ejusque Reætori, Magistris, Doctoribus, Leætoribus, Præceptoribus, Studentibus, Scholaribus, Procuratoribus, Bidellis, Nuntiis, & aliis Officiariis, ac personis alumnis & subditis pro tempore concessorum, cum eisdem facultate, autoritate, & Jurisdictione, quas Privilegiorum & Indultorum Apostolorum dictæ Universitati Parisensi concessorum, Conservatores, tam apud Sanctam Genovefam, quam apud Sanctum Maturinum habent, & habere possunt, etiam perpetuo constitui-mus & deputamus. Ac ut Magistrorum, Doctorum, Leætorum, & Præceptorum Universitatis Remensis hujusmodi laboribus consulatur, & Pauperibus Scholaribus, qui parentum opibus juvari non possunt, subveniatur, quod tredecim eleemosynæ paupertates nun-cupatae, in Ecclesia seu Civitate Remensi hujusmodi fundatae, & tredecim pauperibus concedi solitæ, ac diversa simplicia beneficia Ecclesiastica, Patronagia nuncupata, ad ipsius Caroli Cardinalis &

pro

pro tempore existentis Archiepiscopi Remensis collationem, & quamvis aliam dispositionem spectantia, Magistris, Doctoribus, Lectoribus, & Præceptoribus, ac Pauperibus Scholaribus hujusmodi afficiantur, & perpetuò affecta esse censeantur, eisque & non aliis ad tempus, per ipsum Carolum Cardinalem ad hoc statuendum conferri, seu concedi possint: & si illa non sufficient, etiam fructus, redditus & proventus duarum Canonicalium Præbendarum ipsius Ecclesiae Remensis, ad collationem & provisionem, ac quamvis aliam dispositionem ipsius Caroli Cardinalis, & pro tempore existentis Archiepiscopi Remensis spectantium, eisdem Magistris, Doctoribus, Lectoribus, & Præceptoribus, ac Pauperibus Scholaribus (ita tamen quod propter huc, ipsius Ecclesiae Canonici perpetuò non afficiantur, sed tandem fructus, redditus & proventus prædictos percipiunt, quandiu eorum officio docendi & legendi, seu studi institerint, aut aliud desuper per ipsum Carolum Cardinalem, aut pro tempore existentem Archiepiscopum Remensem ordinatum fuerit) concedi possint. Quodque omnes & singuli in Diœcesi Remensi constituti Abbates, Piores, & alii quorumcunque Monasteriorum, & aliorum regularium locorum quorumvis etiam Mendicantium ordinum Prælati & Superiores, qui ex fundatione vel statuto, aut alias decem & ultra unum, & qui viginti, aut triginta religiosos seu alias personas eis subditos vel subditas habent, seu habere deberent, duos ex religiosis seu sibi subditis personis hujusmodi, ad eandem Universitatem Remensem mittere, ac eis pro vietu & vestitu ac aliis necessariis tantum quantum illis in eorum Monasteriis seu aliis regularibus locis ministrari consuevit, impartiri: & ubi id quod eis in Monasteriis & regularibus locis prædictis ministratur, non sufficiat, id quod per dictum Carolum Cardinalem seu pro tempore existentem Archiepiscopum Remensem statutum & ordinatum fuerit, erogare teneantur. Et ad ea omnia, etiam sub sententiis, censuris & poenis Ecclesiasticis, aliisque opportunis iuris & facti remedii, quacumque appellatione remota, invocato etiam ad id (si opus fuerit) auxilio brachii secularis, cogi & compelli possint, perpetuò statuimus & ordinamus. Quocirca dilectis filiis Abbatii Monasterii de Flavigneio, Eduensis

Dioecesis, & Vicedomino Remensi, ac Reginaldo Pyroti Meten-
 sium Ecclesiarum Canonico, per Apostolica scripta mandamus,
 quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium seu alios,
 litteras praedictas, & in eis contenta quæcumque, ubi, & quando
 opus fuerit, ac quoties pro parte Henrici Regis, & Caroli Cardi-
 nalis praedictorum fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in
 præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate
 nostra omnia & singula præmissa inviolabiliter observari: ac Recto-
 rem, nec non Magistros, Doctores, Lectores, Præceptores, Stu-
 dentes, Scholares, Procuratores, Bidellos, Nuntios, & alios Offi-
 ciarios, ac personas alumnos & subditos præfatos, ac alios quos dictæ
 litteræ concernunt, præmissis omnibus ac eisdem litteris pacificè frui,
 & gaudere: non permittentes eos aut eorum quemlibet, per quo-
 cumque, quomodo libet indebet molestari; contradictores, autho-
 ritate nostra (appellatione postposita) compescendo, non obstante
 bus Constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, ac Monasterio-
 rum & aliorum Regularium locorum praedictorum & ordinum,
 quorum illa existunt, juramento, confirmatione Apostolica, vel
 quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus, Privile-
 giis quoque, indultis, exemptionibus & immunitatibus, ac litteris
 Apostolicis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis
 etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis
 clausulis irritantibusque & aliis Decretis quomodolibet concessis, ac
 etiam iteratis vicibus approbatis & innovatis: quibus omnibus,
 etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis
 tenoribus, specialis specifica expressa & individua, ac de verbo ad
 verbum; non autem per clausulas generales idem importantes,
 mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita
 forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad
 verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita obser-
 vata, inserti forent, præsentibus pro sufficienter expressis habentes,
 illis alias in suo robore permanentibus, hac vice duntaxat specialiter
 & expressè derogamus: contrariis quibuscumque, aut si aliquibus
 communiter, vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod inter-
 dici, suspendi, vel excommunicari non possint, per litteras Apos-

tolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum absolutionis, erectionis, institutionis, concessionis, indulti, decreti, constitutionis, deputationis, statuti, ordinationis, mandati, & derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, Octavo Idus Januarii, Pontificatus nostri anno quarto decimo.

Signatum, JULIUS DE GRANDIS.

Sur le reply est écrit,

Lecta, publicata & registrata, auditio Procuratore Generali Regis hoc consentiente, sub modificationibus tamen & restrictionibus in Registry Curiae contentis. Datum Parisis in Parlamento penultima die Januarii, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono.

Sic signatum, DU TILLETT.

Lecta similiter & registrata in Camera computorum Domini nostri Regis Procuratore Generali dicti Domini in eadem Camera auditio & consentiente, ultima Januarii, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo.

Sic signatum, LE MAISTRE.

Et à côté droit dudit reply est écrit en grandes lettres,
R. DE SAINT MARSAL.

Et sur le dos est écrit,

JULIUS ita in Secretaria Apostolica.

Bij

12
Et plus bas, DE GRANDIS

Et sellé en Bulle de plomb en las de soye jaune & rouge.
Sur le revers de laquelle Bulle est écrit.

PAULUS PAPA III.

Collation des susdites Bulles Apostoliques a été faite de mot à mot
à l'Original d'icelles écrit en parchemin, par nous Notaires Aposto-
liques turez, de la Cour de l'Archevêché de Reims y demeurans
suivant l'Edit du Roy, soussignez. Ce requerant honorable homme
M. Charles du Chemin Docteur Regent & Professeur Ordinaire des
Droits en l'Université dudit Reims, & ladite collation ainsi faite
par Nous, les susdites Bulles originales étant saines & entieres, ont
été rendues audit Sieur du Chemin, l'An de notre Seigneur mil six-
cent dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois d'Octobre.

Ainsi signé,

Pellicier.

A. Simon.



LETTRES PATENTES

De HENRY II. Roy de France, en forme de Chartre, contenant la confirmation des Bulles du Pape Paul III. touchant l'Erection de l'Université de Reims, avec les priviléges & exemptions par lui à elle concedées.

Cint Ecus soli.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France , à tous presens & avenir , Salut. Comme à la requête & priere de nous & de notre tres cher & tres-aimé Cousin le Cardinal de Guyse Archevêque Duc de Reims premier Pair de France , ait été le bon plaisir de notre Saint Pere le Pape , eriger & instituer puis naguères en la Ville dudit Reims , Université d'Etudes generales en lettres Latines , Grecques , Hebraïques & Caldées , aussi és Arts naturelles & Morales , Philosophie , Theologie , & semblablement en Droit Canon , & Civil , Physique , Medecine , & quelconques autres liberales disciplines , sciences & facultez licites , à la forme & similitude de l'Université de Paris , & autres Universitez d'Etudes generales de ce Royaume : pour joüir & user par ladite Université de Reims , & par les Recteur , Maîtres , Docteurs , Lecteurs , Precepteurs , Ecoliers , Etudiants , Procureurs , Bedeaux , Messagers & autres Officiers , & Personnes , Membres & sujets d'icelle , de tous & chacuns les privileges , indults , libertez , immunitez , exemptions & faveurs , prerogatives , honneurs & préeminences , concedées & à conceder ausdites Université de Paris , & autres Universitez de cedit Royaume , & dont elles ont joüi & usé , joüissent & usent , & pourront cy-après joüir & user ; & pour prendre & recevoir en icelle Université de Reims , tous degréz de Bachelerie simple , & formé , Licence , Doctorat , & Maîtrise en chacune desdites disciplines , sciences & facultez , par ceux qui se trouveront capables & idoines : & aussi pour presenter & nommer , & faire insinuer , &

14

instituer Personnes idoines aux Benefices Ecclesiastiques , & faire
& exercer tous autres Actes , par la forme & maniere que l'on a
accoutumé faire & exercer tant en ladite Université de Paris , que
autres Universitez de cedit Royaume , ainsi que plus à plein est
contenu & declaré par les Bulles & lettres dudit Indult , erection
& concession Apostoliques ausquelles ces presentes sont attachées
sous le contreseel de notre Chancellerie : pour lesquelles mettre à
deuë execution , faire sortir effet , est besoin sur ce avoir notre
permission & consentement . SçAVOIR faisons , que nous consi-
derans de combien la Foy Catholique peut être augmentée , & la
vertu connue & discernée par la connoissance des lettres & sciences
humaines , à l'utilité de la Republique Chrétienne : pour ces causes ,
& autres à ce nous mouvans , après avoir fait voir & entendre le
contenu esdites Bulles , Indult & concession Apostolique , avons
approuvons , & avons agréable ladite Erection de l'Université
d'Etudes generales en ladite Ville de Reims , ainsi faite & octroyée
que dit est , à la priere & requête de Nous , & de notre Cousin
Cardinal de Guyse Archevêque dudit Reims , & tout le contenu
esdites Bulles & concessions Apostoliques cy attachées sous notre
contreseel , permettant & consentant par cesdites presentes , qu'elles
sortent leur plein & entier effet , & soient mises à deuë & entiere
execution de point en point , selon leur forme & teneur , sans au-
cune restriction , reservation , ou modification . Donnans en outre ,
& octroyans par cesdites presentes à ladite Université de Reims , &
aux Recteur , Maîtres , Docteurs , Lecteurs , Precepteurs , Ecoliers ,
Etudiants , Scribe , Procureurs , Bedeaux , Messagers , & autres Of-
ficiers , & Personnes , Membres , & Suppôts qui seront instituez en
icelle , tous tels & semblables privileges , franchises , libertez , im-
munitez & exemptions , faveurs , graces , prerogatives , préeminen-
ces , que par nos Predeceſſeurs Rois de France , ou aucuns d'eux se
trouvent avoir été données , concedées & octroyées à ladite Uni-
versité de Paris , & autres Universitez de cedit Royaume : ensemble
aux Recteur , Maîtres , Docteurs , Lecteurs , Precepteurs , Ecoliers ,
Etudiants , Scribe , Procureurs , Bedeaux , Messagers , & autres Of-

15

ficiers, Membres, & Suppôts qui seront instituez en icelle, suivant les clauses & conditions, & par la forme & maniere qu'il est contenu & declaré par lesdits Indult, Bulles & concessions Apostoliques cy attachées. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nôtre grand Conseil, Cour de Parlement à Paris, gens de nos Comptes & à tous nos autres Justiciers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nôtre presente ratification, approbation, permission, consentement, don, & octroy, ils fassent, souffrent, & laissent joüir & user pleinement & paisiblement ladite Université d'Etudes générales en ladite Ville de Reims, ensemble lesdits Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, & Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribe, Procureurs, Bedeaux, Messagers, & autres Officiers, Membres & Suppôts qui seront instituez en icelle, tout ainsi que si lesdits priviléges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, graces, prerogatives, & préeminences étoient cy de mot à mot exprimées & declarées, le tout suivant lesdites clauses, conditions, & contenu desdits indult, Bulles & concessions Apostoliques, cessant tous troubles & empêchemens au contraire : & lesquelles Bulles & indult, ensemble lesdites presentes, nous voulons & leurs mandons & enjoignons faire lire, publier & enregistrer par tout ou besoin sera. Car tel est nôtre plaisir, nonobstant que lesdits priviléges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, graces, prerogatives & préeminences ne soient cy autrement exprimées & declarées, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires, ausquelles pour cette fois seulement, & entant que touche l'effet de ladite Erection de l'Université & contenu cy-dessus, nous avons derogé & derogeons de nôtre propre mouvement, puissance, & autorité Royale. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre & apposer nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars l'An de grace mil cinq cent quarante-sept, ayant Pâques. Et de nôtre Regne le premier.

Ainsi signé sur le reply,
Par le Roy,

DE LAUBESPINE.

16

Et au dessous est écrit, *viza*, Contentor, gratis.

Et plus bas, signé CRESIER.

Et scellées en las de soye verte & rouge, en cire verte du
grand Scel,

Plus sur ledit reply est aussi écrit ce qui s'ensuit,

Leue, publiée enregistrée és Registres du grand Conseil du
Roy, oüy sur ce le Procureur General en iceluy, & ce requerant,
sans prejudice toutes fois des Droits & Privileges de l'Eglise
Gallicane, & des saints Decrets, & Concordats d'entre le Pape
& le Roy. Fait à Saint Juste lés Lyon le xxvj. jour de Sep-
tembre 1548.

Signé, COTTON.

*Lecta, publicata & registrata auditio Procuratore Generali Regis,
hoc consentiente sub modificationibus tamen & restrictionibus in
Registro Curiae contentis. Actum Parisiis in Parlamento penultima
die Januarii Anno Domini 1549.*

Signé, DU TILLET.

*Lecta similiter & registrata in Camera Computorum Domini
nostrri Regis, Procuratore Generali dicti Domini in eadem Camera
auditio & consentiente, ultima Januarii Anno Domini 1550.*

Signé, LE MAISTRE.

*Lecta publicata & registrata in Curia Iustitiae Tuvinium, au-
ditio Procuratore Generali Regis in eadem Curia, sub modificationi-
bus in registro contentis super hoc facto die 6. Maii 1551.*

Signé, LE SUEUR.

ARREST

ARREST DE LA COUR

Sur la verification des Bulles, & lettres Royaux contenus
cy-dessus, touchant la creation, & Privileges
de l'Université de Reims.

Extrait des Registres du Parlement.

APRES que veu par la Cour la réponse qu'il a plu au Roy faire sur les remonstrances à lui envoyées par ladite Cour, sur la publication requise en icelle Cour des Bulles de N. S. Pere le Pape PAUL III. & Lettres Patentées dudit Sieur Roy, pour le fait de l'Erection de l'Université en la Ville de Reims. La Cour a ordonné que lesdites Bulles & Lettres du Roy seront levées & publiées, & sur le reply sera mis, *Lecta publicata & registrata auditio Procuratore Generali Regis*, aux charges, conditions, modifications, & limitations qui ensuivent.

Premierement, en ce que par lesdites Bulles est absolu le Roy quant à l'effet d'icelles, de toutes sentences, excommunications, & censures qu'il pourroit avoir encouru, l'on n'a pu, ne peut, & ne pourra-t-on inferer, ne conclure, le Roy avoir été & être pour le présent, & à l'avenir aucunement ne pour quelque cause que ce soit sujet aux excommunications & censures Apostoliques, ne préjudicier ne déroger aux droits, priviléges, & prerogatives du Roy, & du Royaume.

Secondement, quant à la connoissance des causes appartenantes aux Juges seculiers en matière civile, elle appartiendra au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Reims, lequel aura & prendra les Actes, Sentences, Jugement, Commissions & Decrets qu'il fera ou donnera esdites causes, qualité de Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Reims : & quant au Conservateur des Privileges Apostoliques, que l'Archevêque de Reims qui est & sera pour le temps, fera tenu commettre & députer autre que ses officiaux ordinaires pour être Conservateur desdits Privileges Aposto-

liques respectivement. Et au regard des matieres criminelles, les personnes Ecclesiastiques, simples Clercs, ou ayans Ordres sacrez, seront sujets & responsables par devant l'Official de Reims, ou son Vicegerent : & les Laycs au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Reims, pourvu qu'il ne soit point question des causes privilegées, & cas Royaux : auquel cas, ceux mêmes qui sont Clercs, ou és Ordres, seront responsables à la Jurisdiction Royale, & ledit Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Reims, en qualité simple, & non point en qualité de Conservateur des Privileges Royaux, connoîtra de leurs causes : & quant aux appellations des Conservateurs Apostoliques sera suivie la forme gardée par les Conservateurs des Mathurins, & Sainte Genevieve de Paris.

Tiercement, qu'il n'y aura ny pourra avoir pour toute l'Université de Reims, que deux Messagers tant seulement, lesquels seront tenus exercer leurs états de Messagers en personne, sur peine d'être privez de leursdits états & Privileges concedez & ostroyez à cause d'iceux états.

Quartement, que quand il sera question d'élire un Recteur de ladite Université, les Docteurs & Regens d'icelle Université presenteront audit Archevêque trois, qui par eux seront choisis & élus, & ledit Archevêque élira celuy d'iceux trois presentez qui luy plaira, suivant les Statuts qui sur ce seront faits.

Quintement, que les Lettres de Degrez & certifications de temps, d'étude, seront faites jouxte les Concordats & Ordonnances Royaux, & ainsi qu'elles se font & observent en l'Université de Paris.

Sextement, que les Statuts faits & à faire par l'Archevêque de Reims & ses Successeurs, seront apportez & presentez à ladite Cour, pour les voir corriger, emender & reformer si besoin est, & ce fait les émologuer ainsi qu'ils auront été corrigez, emendez & reformez si faire se doit. Item, que les Licentiez ne se feront par ledit Archevêque de Reims ou son Vicaire, que premierement ceux qui doivent recevoir le degré ne soient examinez par les Docteurs & Supérieurs des Facultez, & comme capables & suffisans presentez par iceux Docteurs : quoy fait, lors ledit Archevêque

19

ou son Vicaire, baillera le degré de benediction, ainsi que fait le Chancelier de l'Eglise de Paris, & Scholastique de l'Eglise d'Orleans, aux Suppots des Universitez de Paris & Orleans. Fait en Parlement le Jeudy penultième jour de Janvier mil cinq cens quarante neuf.

Signé, DU TILLET.

PUBLICATION DES BULLES,

Lettres Royaux, & Arrêt contenus cy dessus, au Siege Royal,
& Places publiques de la Ville de Reims.

Extrait des Registres du Baillage de Vermandois Siege de Reims.

LE Jeudy vingt-sixième jour de Juin 1550. A nous Jean Hannequin Licencié és Loix tenant le Siege en l'absence de Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à Reims, seant en jugement en la Cour & Auditoir du Roy notre Sire audit Reims, ont été présentées par honorable Homme & Sage M. Pierre Beguin Procureur de l'Archevêché de Reims, certaines Bulles de l'erection de l'Université d'études generales en cette Ville de Reims, impetrées de N. S. Pere le Pape PAUL III. de ce nom, par le Roy notre Sire, & Monseigneur Charles Cardinal de Guise Archevêque Duc de Reims premier Pair de France, intitulées *Paulus Episcopus Servus Servorum Dei*, dattées l'an mil cinq cent quarante-sept, le huitième jour de Janvier, Signé sur le reply, R. de Saint Marsal, avec lesquelles sont attachées sous le contreseel de la Chancellerie du Roy notre Sire Henry II. de ce nom, en placart de cire verte, les lettres d'approbation, ratification, don & octroy dudit Seigneur. Signé, Par le Roy, De Laubespine. Données à Fontainebleau audit an mil cinq cent quarante-sept au mois de Mars. Et encore un extrait de la Cour de Parlement, de la Regle & modification desdites Bulles, don & octroy, datté le penultième jour de Janvier mil cinq cent quarante-neuf. Lesquelles Bulles,

C ii

20.

don, octroy & extrait ont été lus, publiez & enregistrez és Registres de ceans, ce requerant par le Procureur du Røy. Et avons enjoint à Claude Mothé Sergent dudit Baillage présent, de les publier ce jourd'huy à son de trompe & cry publicque, par tous les lieux & endroits accoutumez à faire cris & publications en cette Ville de Reims, spécialement au devant du College sis près l'Hôpital de S. Antoine dudit Reims. Desquelles choses ont été octroïées Lettres à iceluy Beguin audit nom, pour servir audit Seigneur Reverendissime Cardinal de Guyse, ce que de raison. Signé Boileau.

Sachent tous, que je Claude Mothé Sergent ordinaire du Roy nôtre Sire au Baillage de Vermandois demeurant à Reims, certifie que ce jourd'huy vingt-sixième jour de Juin l'an mil six cent cinquante, ont été par moy leues, & publiées à son de Trompe & cry public par les Carrefours de la Ville de Reims, lieux accoutumez à faire cris & publications, au Pairie du Ban Saint Remy, & au devant du College des bons Enfans dudit Reims, certaines Lettres d'approbation, ratification, & octroy de l'erection & creation d'Université, d'études générales en cette Ville de Reims, données par le Roy nôtre Sire Henry à Fontainebleau au mois de Mars mil cinq cent quarante-sept, attachées à certaines Bulles impétrées de N. S. Pere le Pape PAUL III. de ce nom par ledit Sieur Roy, & Monsieur Charles Cardinal de Guyse Archevêque Duc de Reims premier Pair de France, avec un extrait de la Cour de Parlement à Paris, de la regle & modification desdites Bulles, don, & octroy, datté le penultième jour de Janvier mil cinq cent quarante-neuf. Fait par moy Sergent dessus nommé, présent Robert Cocq Sergent Royal, Gobert Frizon Greffier du Baillage de Reims, & Guillaume Maulmen Trompette puré dudit Reims, les jour & an que dessus.

Signé, Mothé.

LETTRES DE JUSSION DU ROY

HENRY II. aux Gens de la Chambre des Comptes, & Generaux de la Cour des Aydes, pour l'approbation & verification des Bulles Apostoliques, & lettres Royaux par lui octroyées pour l'établissement de l'Université de Reims.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Generaux Conseillers par Nous ordonnez sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris, Salut & dilection. Combien que nos Lettres Patentés en forme de Chartres par Nous octroyées, sur l'approbation & ratification du rescript Apostolique octroyé par N. S. Pere le Pape de la creation d'une Université en notre Ville de Reims, cy attachées sous le contreseel de notre Chancellerie, Privileges, & autres choses, franchises, libertez contenuës en nosdites Lettres, ayent été leües, publiées & enregistrées en nos Cour de Parlement de Paris, & grand Conseil. Toutefois parce qu'elles ne sont à vous Generaux des Aydes adressantes, & sont surannées puis le mois de Mars mil cinq cent quarante-huit, vous pourriez faire difficulté, icelles faire lire, publier & enregistrer, sans notre expresse ordonnance & mandement. Nous à ces causes voulans ledit rescript de creation de ladite Université, & nosdites Lettres sortir leur plein & entier effet: vous mandons, commettons & enjoignons par ces presentes, que icelles vous faites lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir, & les y nommez jouür & user plenierement & paisiblement du contenu en icelle, tout ainsi qu'elles le contiennent, & que par icelles est mandé, & qu'eussiez fait, & pû faire dedans l'an de l'octroy d'icelles: Car tel est notre plaisir, nonobstant qu'elles ne soient à vous Generaux de nosdites Aydes adressantes, & qu'elles soient surannées, puis ledit mois de Mars mil cinq cent quarante-huit: que ne voulons nuire ne prejudicier aux nommez, ou pretendans interêt en icelles, ains les en avons relevé & relevons de grace speciale, par ces presentes, rigueur de droit, us,

22

stil de Cour, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffences & Lettres à ce contraires. Donné à Blois le quinzième jour de Decembre l'an mil cinq cent cinquante. Et de notre regne le quatrième. *Et au dessous est écrit.* Par le Roy l'Evêque de Bayonne Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel présent. Signé Clauſſe, & scellées en simple queuë de cire jaune.

ARREST DE LA COUR DES AYDES

Sur l'approbation & verification des Bulles Apostoliques
& Lettres Royaux, touchant l'érection
de l'Université de Reims.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy notre Sire données à Fontainebleau au mois de Mars mil cinq cens quarante sept, avant Pâques. Signé sur le reply. Par le Roy. De Laubespine. Et scellées en lac de soye de cire verte du grand scel, & au dessous. *vifa Contentor.* Cresier. Par lesquelles ledit Sieur, après avoir fait voir & entendre le contenu des Bulles, indulx, & concessions Apostoliques sur l'érection & institution de l'Université d'études générales puis nagueres érigée & instituée par notre S. Pere le Pape en la Ville de Reims, louë, ratifie & approuve, & a pour agreable à sa priere & requête, & de son Cousin le Cardinal de Guyse Archevêque Duc de Reims, & tout le contenu esdites Bulles & concessions Apostoliques, permet & consent, qu'elles sortent leur plein & entier effet, & soient mises à deuë & entiere execution de point en point selon leur forme & teneur, sans aucune restriction, reservation & modification : & outre donne & octroye iceluy Seigneur, par sesdites Lettres, à ladite Université, & aux Reeteur, Maîtres, Docteurs, Leeteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribe, Procureur, Bedeaux, Messagers, & autres Officiers & personnes, Membres, & Suppôts qui seront instituez en icelle, tous,

tels & semblables Privileges , franchises , libertez , immunitez , & exemptions , faveurs , graces , pretogatives & préeminence , que par ses Predeceſſeurs Rois de France , ou aucuns d'eux , se trouveront avoir été données , concedées & octroyez à l'Université de Paris , ou autres Universitez de son Royaume , pour en joüir & user dorénavant à perpetuité par ladite Université & études générales de Reims , ſesdits Recteur , Maîtres , Docteurs , Lecteurs , Precepteurs , Ecoliers , Etudiants , Scribe , Procureurs , Bedeaux , Messagers & autres Officiers & personnes , Membres & Suppots qui feront instituez en icelle , ſuivant les clauses & conditions , & par la forme & maniere qu'il eſt contenu & declaré par ledit indult , Bulles & conſeffions Apoſtoliques attachées à ſesdites Lettres Patentēs , & autres Lettres dudit Seigneur données à Blois le quinzième jour du mois de Decembre mil cinq cens cinquante . Signé . Par le Roy , l'Evêque de Bayonne Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel prefent . C. Claſſe . par lesquelles ledit Seigneur enjoint & mande à ladite Cour faire lire , publier & enregister , garder & obſerver & entretenir lesdites Lettres , & les y nommez faire joüir , & user pleinement & paſſiblement du contenu en icelles , tout ainsi qu'elles le contiennent , & par icelles étoit mandé , qu'elle eût fait ou pû faire dedans l'an de l'Octroy d'icelles . Car tel étoit ſon plaisir , nonobſtant qu'elles ne fuſſent à ladite Cour adreſſantes , & ſurannées puis ledit mois de Mars mil cinq cens quarante-huit , ce que ne vouloit ledit Sieur nuire ne prejudicier aux nommez , ny pretenant interêt en icelles , ains les en relever de grace ſpeciale par ſesdites Lettres , rigueur de droit , us , ſtil de Cour & quelconques ordonnances , restrictions , mandemens , deſſences , & Lettres à ce contraires : Lesdites Bulles & indult de notre S. Pere le Pape : les conclusions du Procureur General du Roy , & tout conſideré . La Cour ayant que paſſer outre , à l'entherinement & verification deſdites Lettres , a ordonné & ordonne , que le rôle , contenant le nombre des Officiers , Suppots & autres personnes que l'on pretend devoir joüir & user des exemptions , franchises & libertez données & octroyées par le Roy à ladite Université , ſera mis & apporté au

24

Greffé de la Cour, pour ce fait, & iceluy vû, en être ordonné ainsi
que de raison. Fait le septième jour de Mars 1550.
Signé, LE SUEUR.

ROLLE DES SUPPOTS

Et Officiers de l'Université de Reims, composé par Monsieur
le Cardinal de Lorraine, & présenté à la Cour des Aydes
suivant son Ordinance, par ladite Université.

L'Université de Reims consiste en quatre Facultez.

LA Faculté des Arts.

La Faculté de Medecine.

La Faculté des Droits, Canon & Civil.

La Faculté de Theologie.

En la Faculté des Arts, y a deux Nations, France & Lorraine.

Chacune Nation a deux Bedeaux.

Chacune des Facultez superieurs, pareillement deux Bedeaux, qui
sont en nombre dix Bedeaux.

Plus, un Procureur Fiscal perpetuel en ladite Université.

Item, un Receveur General.

Item, un Scribe de ladite Université.

Qui sont trois Officiers perpetuels.

Item, deux Avocats & un Procureur pour le Conseil de ladite
Université.

Item, un Vicegerent en la conservation des Privileges Apostoliques.

Item, un Scribe ou Greffier en ladite Conservation.

Item, le Lieutenant audit Reims du Bailly de Vermandois Con-
servateur des Privileges Royaux.

Les Avocat & Procureur du Roy en ladite Conservation.

Item, six ou huit Notaires en ladite Conservation.

Item, un Promoteur en ladite Conservation Apostolique.

Item, deux Messagers Jurez par Arrêt de la Cour.

Item,

25

Item, trois Papetiers Jurez, dont l'un est tenu construire & entretenir une Papeterie, au lieudit la Voye Fossart, Terroir de Verpel Diocese de Reims, côté de Grandpré.
Item, quatre Libraires, un grand & trois petits Jurez.
Item, un Enlumineur de Livres.
Item, un Ecrivain de Livres.
Item, un Relieur de Livres.
Item, deux Parcheminiers Jurez demeurans à Reims.
Qui sont en nombre quarante quatre, dont y a une bonne part, qui sont personnellement Ecclesiastiques.

Signé, LE CARDINAL DE LORRAINE.

Et au dessous, Signé, HERVE'.

A U T R E A R R E S T D E L A C O U R
des Aydes touchant le nombre des Officiers
de l'Université de Reims.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour l'Arrêt d'icelle donné le septième jour de Mars l'an mil cinq cent cinquante dernier passé, sur les Lettres Patentées du Roy notre Sire, données à Fontainebleau audit mois mil cinq cent quarante-sept, en forme de ratification & approbation des Bulles, Indult & concessions Apostoliques, sur l'érection & institution de l'Université d'Etudes générales, puis naguères érigée & instituée par N. S. Père le Pape en la Ville de Reims : par lequel avant que passer outre, à l'enterinement & vérification desdites Lettres, auroit été ordonné que le Rôle contenant le nombre des Officiers, Suppôts & autres Personnes que l'on pretendoit devoir joüir, & user des exemptions, franchises, & libertez données & octroyées par le Roy à ladite Université, seroit mis & apporté au Greffe de ladite Cour, pour ce fait, & iceluy veû, en être ordonné comme de raison : ledit Rôle apporté & mis au Greffe de ladite Cour, suivant ledit Arrêt, les conclusions du Procureur G-

D

26

neral du Roy, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que sur le reply des Lettres, sera mis, leués publiées & enregistrées en la Cour des Aydes à Paris, pour du contenu esdites Lettres, joüir par ceux de ladite Université, pour le nombre des Officiers & Serviteurs d'icelle : c'est à sçavoir, six Bedeaux des trois hautes Facultés, & quatre Bedeaux des deux Nations, faisant la Faculté des Arts. Un Procureur, un Receveur, & un Scribe en ladite Université. Deux Avocats, & un Procureur pour le Conseil d'icelle, Un Scribe ou Greffier en la Conservation. Deux Messagers, qui seront reçus par ladite Cour. Trois Papetiers Jurez & reçus par icelle Cour, dont l'un sera tenu construire & entretenir une Papeterie au lieudit la Voye Fossart Terroir de Verpel, Diocese de Reims, Comté de Grandpré. Quatre Libraires, un grand, & trois petits Jurez & reçus comme dessus. Un Enlumineur de Livres, un Ecrivain de Livres, un Relieur de Livres, & deux Par-cheminiers aussi Jurez & reçus par ladite Cour, tous demeurans & residans en ladite Université & Ville dudit Reims. A la charge toutefois, que tous seront de l'état & qualité conforme esdits états & offices, & exerceront actuellement en personne, sans fraude : & sera apporté par chacun an au Greffe de ladite Cour, un Rôle contenant le nombre desdits Officiers, les noms & surnoms d'iceux, deuûment signé & authentiqué, pour connoître la mutation & changement d'iceux Officiers esdits offices. Et outre, à la charge que le Conservateur, Vicegerent, & Officiers de ladite Université, n'entreprendront aucune connoissance, ny Jurisdiction du fait des Aydes : ains en demeurera entierement la connoissance à ladite Cour. Fait le sixième jour de May l'An 1551. signé, de Bondis. Par ordonnance de la Cour. *Et plus bas, Collation est faite.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de l'Election de Reims.

SACHENT tous que és Plaids tenus en la Cour & Auditoire de l'Election de Reims, par Nous Nicol le Cerf, André Serval,

& Nicol Boullet Licenciez és Loix, Elus de Reims, le sixiéme jour du mois de May 1551. est comparu en jugement M. Pierre Beguin Syndic & Procureur General de l'Université de Reims, fondé de lettres de procuration quant à ce, du sixiéme jour du mois de Decembre mil cinq cent cinquante, assisté de honorable homme Maître Pierre Laignelet Licencié és Loix, l'un des Avocats & Conseillers d'icelle Université, qui ont dit & remontré, qu'à la requête & priere du Roy notre Sire, & d'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de Guyse Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, N. S. Pere le Pape auroit érigé & institué puis nagueres en cette Ville de Reims, Université d'Etudes generales en Lettres Latinas, Grecques, Hebraïques, & Caldées, aussi és Arts naturelles, & Morales, Philosophie, & Theologie, & semblablement Droit Canon, & Civil, Physique, Medecine, & quelconques autres liberales disciplines, sciences & facultez licites, à la forme & maniere de l'Université de Paris, & autres Universitez d'Etudes generales de ce Royaume, selon & ainsi que plus à plein est contenu & declaré és Lettres des Bulles, & Indult de N. S. Pere le Pape PAUL III. de ce nom : lesquelles Bulles le Roy notre Sire a loüé, ratifié & approuvé, & a pour agreable l'Erection d'icelle Université par ses Lettres Patentés deuëment expediées à Fontainebleau, au mois de Mars l'An mil cinq cent quarante-sept, icelles leuës, publiées & registrées tant au grand Conseil du Roy notre Sire, en sa Cour de Parlement à Paris, Chambre de ses Comptes, & en la Cour des Generaux, sur le fait des Aydes du Roy notre Sire à Paris : Requerant en la qualité que dessus, que lesdites Bulles, Indult & concessions Apostoliques, pour le fait de l'Erection de l'Université en ladite Ville de Reims, ensemble les Lettres Patentés du Roy notre Sire en forme de ratification & approbation desdites Bulles, & Arrêt de nosdits Sieurs les Generaux, sur le fait des Aydes à Paris soient leüs, publiez & registrez és Registres de la Cour de ceans, pour servir comme de raison.

VEU par Nous lesdites Lettres Patentés du Roy notre Sire, données à Fontainebleau au mois de Mars 1547. avant Pâques. signé, sur le reply. Par le Roy. De Laubespine. Et seellées en lacs

de soye de cire verte du grand Scel. *Et au dessous, Visa, Contentor.*
 Cresier. Par lesquelles le Roy notre Sire louë, ratifie & approuve,
 & a pour agreable ladite Erection de l'Université d'Etudes genera-
 les faite & octroyée à sa priere & requête, & de Monsieur le Car-
 dinal de Guyse, & tout le contenu esdites Bulles & concessions
 Apostoliques, permet & consent qu'elles sortent leur plein & entier
 effet, & soient mises à deuë & entiere execusion: & aussi donne &
 octroye le Roy notre Sire par sesdites Lettres à ladite Université,
 & à tous Maîtres, Docteurs, Leëteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etu-
 dians, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Messagers, & autres Officiers
 & Personnes, Membres, Suppôts qui sont instituez en icelle, sem-
 blables Privileges, exemptions, graces, prerogatives, préeminences
 que ses Predecesseurs Rois de France, ou aucuns d'eux, ont données
 & concedées à l'Université de Paris, & autres Uuniversitez de ce
 Royaume: pour en joüir & user doresnavant à perpetuité par ladite
 Université d'Etudes generales de Reims, & ceux qui seront pour-
 vœus des degrez, Etats, & Offices des susdits, par la forme & ma-
 niere qu'il est contenu par lesdites Bulles & concessions Apostoliques
 attachées à ces presentes. Autres Lettres adressantes à nos Seigneurs
 les Generaux, Conseillers du Roy notre Sire, sur le fait de ses Aydes
 à Paris, données à Blois le quinzième jour du mois de Decembre
 1550. *Signé,* Par le Roy, l'Evêque de Bayonne, Maître des Requêtes
 ordinaire de l'Hôtel present. C. Clausse. Par lesquelles est mandé
 fait publier, & enregistrer, garder, observer & entretenir lesdites
 Lettres Parentes, & les y denommez joüir, & user du contenu en
 icelles: nonobstant qu'elles fussent surannées. Certain extrait de nos
 Seigneurs les Generaux desdites Aydes à Paris, en date du sixiéme
 jour de May l'An 1551. *Signé,* de Bondis. Par ordonnance de la
 Cour. Par lequel appert ladite Cour, sur ce oüy le Procureur Ge-
 neral du Roy, avoir ordonné, que sur le reply desdites Lettres
 seroit mis, leuës, publiées, & registrées en la Cour de Aydes à
 Paris, pour du contenu esdites Lettres joüir par ceux de ladite
 Université, pour le nombre des Officiers & Serviteurs d'icelle, selon
 & ainsi que plus amplement est contenu & declaré ledit Extrait.
 Nous sur ce oüy M. Simon Forest Procureur du Roy en ladite

Election, qui a dit & declaré avoir veû lesdites Bulles, Lettres Patentes du Roy nôtre Sire, sur l'Erection & institution de ladite Université, seson le contenu és Bulles, Indult & concessions Apostoliques, ensemble autres Lettres du Roy nôtre Sire du quinzième jour du mois de Decembre 1550. & ledit Extrait de nosdits Sieurs les Generaux Conseillers: & consent, en tant que besoin est, & à luy touche, l'enterinement & publication desdites Lettres, selon les modifications & charges portées par ledit Extrait dudit 6. jour de May, l'An 1551. avons en la presence d'honorable homme Regnault Cauchon Ecuyer Controlleur, & Claude Pioche Receveur des Aydes de ladite Election, dit & ordonné que lesdites Lettres seront leuës, publiées, & enregistrées és Registres de ladite Election de Reims, pour du contenu esdites Lettres, joüir du Privilege porté par lesdites Lettres, par ceux de ladite Université, pour le nombre des Officiers & Serviteurs d'icelle, selon & ainsi que porté est par ledit Extrait, & aux charges & modifications y contenuës. Dont lesdits Laignelet & Beguin és noms que dessus, ont requis Lettres qui leur ont été octroyées, pour servir & valoir aux denommez esdites Lettres, comme de raison. En témoin de ce, Nous avons scellé ces Presentes de deux de nos Sceaux les jour & an que dessus. signé, N. Gouvernel, Serval, & N. Le Cerf. Et scellées de deux petits Sceaux en double queuë de cire rouge.

Collation des Copies des deux Lettres Royaux du Roy Henry second, touchant la confirmation de la Bulle de l'Erection de l'Université de Reims, des Arrêts des Cours de Parlement & des Aydes de Paris, & Sentences du Baillage de Vermandois & Election dudit Reims, touchant la verification & publication desdites Lettres cy-devant écrites, a été faite à leurs Originaux étant en parchemin sains & entiers d'écritures & signatures, par Nous Notaires Royaux hereditaires audit Baillage de Vermandois demeurans audit Reims soussignez: ce jourdhuy 19. Octobre 1619. ce requérant honorable homme M. Charles du Chemin Docteur Regent & Professeur ordinaire ès Droits en ladite Université de Reims y demeurant. Ce fait lesdits Originaux à luy rendus, & a signé avec lesdits Notaires.

Ainsi signé,
BRETAIGNE.

DU CHEMIN.
QUATRESOLS.

LETTRES PATENTES

Du Roy HENRY II. portans declaration des immunitez & exemptions de faire guets & gardes, payer impositions, aydes, ou semblables contributions, & de tous autres Privileges octroyez à l'Université de Paris, suivant les Extraits d'iceux contenus cy-après par luy concedez aux Recteur, Suppôts & Officiers de l'Université de Reims.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & avenir, Salut. Notre aimée fille l'Université de Reims, Nous a humblement fait remontrer, combien que par les Lettres Patentes en forme de Chartres par Nous octroyées sur l'approbation & ratification des Bulles & indult de N. S. Pere le Pape, à la creation d'une Université en notre Ville de Reims, faite à notre requête, & de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal de Lorraine Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, ayons donné & octroyé à ladite Université, aux Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Bedeaux, Procureurs, Messagers, & autres Officiers, Membres, & Suppôts qui seront institués en icelle, tels & semblables Privileges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, graces, prerogatives & prééminences, que par nos Prédecesseurs Roys de France, ou aucuns d'eux, se trouvent avoir été données, concedées, & octroyées à l'Université de Paris, & autres Universitez de ce Royaume : pour en jouir par eux, deslors en avant à perpetuité, suivant les clauses & conditions, & par la forme & maniere qu'il est déclaré par lesdites Bulles, & nos Lettres de confirmation : nonobstant qu'ils n'y soient autrement exprimées & déclarées : & desquelles les Extraits faits au Greffe de notre Cour de Parlement à Paris, sont attachez à ces presentes, sous le contreseel

de notre Chancellerie, dont ladite Université de Reims, Officiers, Membres & Suppôts d'icelle, suivant notre vouloir & octroy, ayant deu & doivent jouir. Toutefois aucun Fermier de nos Fermes, Lieutenant de la Capitainerie dudit Reims, & autres, les ont constraint à payer impositions & aydes, même à payer tailles, contributions de gendarmes, faire guet & garde de jour & de nuit, tant aux portes, que sur les murs d'icelle Ville, en enfraignant lesdits Privileges & franchises, au grand grief de ladite Université, & imminente desolation: d'autant que vray-semblablement lesdits Officiers ainsi troublez, se desisteront de leur charge.

Sçavoir faisons, qu'aprés avoir veu lesdits Extraits desdits Privileges & confirmations d'iceux, desirant traiter favorablement ladite Université de Reims, les Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Etudiants, Officiers & serviteurs d'icelle, & iceux maintenir és mêmes Privileges que par nos Predecesseurs Roys de France ont été donnez, concedez & octroyez à ladite Université de Paris, & dont ceux de ladite Université ont bien, deuëment & justement jouï & usé, jouissent & usent. Selon & suivant les dons & concessions par Nous faites à ladite Université de Reims, par nos Lettres d'approbation & ratification de l'érection d'icelle Université: Avons de notre grace speciale, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, declaré & declarons, que avons entendu & entendons, voulons & nous plaît, que ladite Université de Reims, les Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Ecoliers, Etudiants, Suppôts & serviteurs d'icelle, jouissent de tous les Privileges, franchises, immunitéz, exemptions & octrois accordez à ladite Université de Paris, les Suppôts, Officiers & serviteurs d'icelle, portez par lesdits Extraits: & de tous les autres Privileges, faveurs, graces & prééminences, dont ladite Université de Reims, & Suppots d'icelle feront apparoir. SI DONNONS en mandement par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Gens de nos Comptes, & Generaux Conseillers, par Nous ordonnez sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris, Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant audit Reims, nos Eleus sur le fait des tailles, & aydes en l'Election dudit Reims,

32

& à tous nos Officiers & sujets, que nosdites présentes Lettres de déclaration & confirmation ils fassent lire, publier & émologuer en leursdites Jurisdictions, & d'icelles fassent, souffrent & laissent ladite Université de Reims, les Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Messagers, Etudiants, Bedeaux, Procureurs, Scribes & autres Officiers, Membres & Suppôts d'icelle, joüir & user, pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire ou souffrir être fait, mis, ou donné, ores, ny pour l'avenir, aucun destourbier ou empêchement au contraire. Ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Reims, au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante deux. Et de notre regne le sixième. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, HURault. Et à côté visa, Contentor. Hurault. Et scellées en lacs de soye, verte & rouge. Plus, sur ledit reply est écrit.

*Lecta, publicata & registrata auditio Procuratore Generali Regis,
sub modificationibus in Registro Curiae contentis. Actum Parisiis in
Parlamento, viij. die Septembris Anno Domini 1553.*

Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes, oüy sur ce le Procureur General du Roy, sous les modifications contenusés és Registres, le second jour de May. 1554. Signé, De Bondis. Par ordonnance de la Cour.

*Lecta similiter, publicata & registrata in Camera computorum
Domini nostri Regis, Procuratore Generali dicti Domini in eadem
Camera auditio & consentiente, sub modificationibus tamen in Registro
Curiae Parlamenti contentis, xiiij. Februarii Anno supra scripto.*

Signé, LE MAISTRE.

Leuës, publiées & enregistrées és Registres de la Cour & Auditioire du Roy notre Sire, Baillage de Vermandois Siege de Reims, oüy

33

oùy sur ce les Avocat & Procureur du Roy & de leur consentement. Le Lundy xviiij. jour de Mars mil cinq cens cinquante quatre.

Signé, BLONDEL.

Leuës, publiées & enregistrées és Registres de l'Election de Reims,
oùy sur ce le Substitut du Procureur du Roy en icelle Election, &
de son consentement. Le Samedy xxiiij. jour de Fevrier 1554.

Signé, GOUVERNEL.

*ARRESTS DE VERIFICATION
des precedentes Lettres Royaux contenans les Privileges
& exemptions octroyées à l'Université de Reims.*

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy obtenuës par le corps de l'Université de Reims, au mois d'Octobre mil cinq cens cinquante deux, tendant à ce qu'il soit maintenu en mêmes Privileges, que ceux qui ont été octroyez à l'Université de Paris, ensemble les noms, & surnoms desdits Supposts de ladite Université baillerz par écrit par lesdits de l'Université : le jugement donné par les Generaux des Aydes du sixième May mil cinq cens cinquante & un, contenant la lecture, publication & enregistrement desdites Lettres Patentés : les conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit été communiqué. Ladite Cour a ordonné que lesdites Lettres Patentés seront leuës, publiées & enregistrées és Registres d'icelle, pour joüir & user par lesdits de l'Université de Reims, de l'effet du contenu en icelles, & des mêmes Privileges que ceux de ladite Université de Paris attachez ausdites Lettres, & ce pour le nombre des Officiers d'icelle : A scâvoir de six Bedeaux des trois hautes Facultez, & quatre Bedeaux des deux Nations en la Faculté des Arts : un Procureur, un Receveur, & un Scribe en

E.

34

ladite Université : deux Avocats, & Procureur pour le Conseil d' celle : un Scribe ou Greffier en la conservation : deux Messagers, trois Papetiers jurez, quatre Libraires, un Enlumineur de livres, un Ecrivain de livres, un Relieur de livres, & deux Parcheminiers. Fait en Parlement le sixième jour de Septembre mil cinq cens cinquante-trois. *Signé, DU TILLET.* Collation est faite.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy notre Sire données à Reims au mois d'Octobre 1552. Signé sur le repny, Par le Roy en son Conseil, Hurault. Et scellées de cire verte du grand Seel en lacs de soye. Par lesquelles ledit Seigneur déclare, qu'il a entendu & entendoit, veut & luy plaît, que les Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Bedeaux, Procureurs, Messagers, & autres Officiers, Membres, & Suppôts qui étoient & seroient instituez en l'Université de Reims, joüissent & usent des mêmes Privileges, que par ses Predecesseurs Rois de France auroient été donnez, concedez & octroyez à l'Université de Paris, selon & ainsi qu'il étoit porté & spécifié par les Extraits faits au Greffe de la Cour de Parlement attachez ausdites Lettres, sous le contreseel de la Chancellerie, & desquels ils seroient apparoir, & suivant lesquels ils au-roient bien deuement & justement joüy & usé, usoient & joüissoient, suivant les dons & concessions par luy faites à ladite Université de Reims, par ses Lettres d'approbation, ratification, & érection d' celle ; nonobstant qu'aucuns Fermiers & Lieutenant de la Capitainerie de la Ville de Reims, & autres les auroient constraint à payer impositions, & aydes, mêmes à payer tailles, contributions de gendarmes, faire guet & garde de jour & de nuit, tant aux portes, que sur la muraille de ladite Ville, en contrevenant & enfreignant leurs Privileges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faueurs, graces, prerogatives & préeminences, au grand grief de ladite Université , si sur ce ne leur étoit par luy pourveu. A cette cause

39

ledit Seigneur de sa certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Mande à ladite Cour, que de ses Lettres de declaration & confirmation, elle ait à faire joüir, & user pleinement & paisiblement lessits Recteur, Docteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Messagers, Bedaux, Procureurs, Scribes, & autres Officiers, Membres, & Suppôts d'icelle Université : sauf en autre chose son droit, & l'autrui en toutes. Et icelles Lettres faire lire, publier, & émologuer en ladite Cour. Autres Lettres Patentés extraites de ladite Cour de Parlement ; & autres pieces attachées à icelles, sous ledit contre-seel : les conclusions du Procureur General du Roy, auquel par Ordinance de ladite Cour, le tout a été montré & communiqué, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que sur le reply desdites Lettres, sera mis, leuës, publiées, & enregistrées en la Cour des Aydes à Paris, pour joüir par ceux de ladite Université de Reims, comme ceux de l'Université de Paris, seulement pour le nombre des Officiers mentionnez en l'Arrest d'icelle, du sixiéme jour de May mil cinq cens cinquante & un. C'est à scâvoir, six Bedaux des trois hautes Facultez, & quatre Bedaux des deux Nations faisantes la Faculté des Arts Un Procureur, un Receveur, & un Scribe en ladite Université : Deux Avocats & un Procureur pour le Conseil d'icelle, un Scribe ou Greffier en la conservation, deux Messagers receus par ladite Cour, trois Papetiers jurez & receus par icelle Cour, quatre Libraires, un grand & trois petits aussi jurez & receus comme dessus, un Enlumineur de livres, un Relieur de livres, & deux Parcheminiers aussi jurez & receus par ladite Cour, tous demeurans & residens en ladite Université & Ville de Reims : A la charge toutesfois que tous seront de l'état & qualité conforme esdits états & Offices, & exerçans actuellement en personne, sans fraude, & sera par chacun an apporté au greffe de ladite Cour, un rôle contenant le nombre desdits Officiers, les noms & surnoms d'iceux deuëment signé & autentiqué, pour connoître la mutation & changement d'iceux, esdits Offices : Et outre, à la charge que le Conservateur, Vicegerent, & Officiers de ladite Université, n'entreprendront aucune connoissance ny jurisdiction du fait des Aydes, ains en demeurera la connoissance en premiere instance ausdits Eleus.

& par appel à ladite Cour. Prononcé le second jour de May l'an
mil cinq cens cinquante quatre. *Signé, DE BONDIS.*
Collation est faite.

Extrait des Registres des Plaids de l'Election de Reims.

Ce jourd'huy Samedy vingt-troisième jour de Fevrier, l'an mil
cinq cens cinquante-quatre, est comparu judiciairement par-
devant Nous les Eleus pour le Roy notre Sire en l'Election de Reims,
en l'Auditoire de ladite Election, honorable homme Maître Pierre
Beguin Procureur de Monseigneur le Reverendissime & Illustris-
sime Cardinal de Lorraine Archevêque Duc de Reims, premier
Pair de France, Syndic & Procureur General de l'Université dudit
Reims, qui Nous a présent, montré, & exhibé certaines Lettres
Patentes du Roy notre Sire, données à Reims, au mois d'Octobre
mil cinq cens cinquante-deux, *Signé sur le reply,* Par le Roy en
son Conseil, Hurault, & scellées de cire verte du grand scel en
lacs de soye. Par lesquelles ledit Sieur declare, qu'il a entendu &
entendoit, veut & luy plaît, que les Recteur, Maîtres, Docteurs,
Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Budeaux, Pro-
cureurs, Messagers, & autres Officiers, Membres, & Suppôts,
qui étoient & seroient instituez en ladite Université de Reims,
joüissent, & usent de mêmes Privileges, que par ses Predecesseurs
Roys de France, auroient été donnez, concedez & octroyez à l'U-
niversité de Paris, & autres Universitez de ce Royaume: selon &
ainsi qu'il étoit porté & spécifié par les Extraits faits au Greffe de
la Cour de Parlement, & autres attachez ausdites Lettres, sous le
contrescel de la Chancellerie dudit sieur: certain Extrait de la Cour
des Aydes à Paris, du second jour du mois de May, an present
mil cinq cens cinquante-quatre, *Signé, DE BONDIS,* contenant l'Or-
donnance de Nosseigneurs les Generaux sur le fait de la Justice
desdites Aydes, pour joüir par ceux de ladite Université de Reims,
comme ceux de l'Université de Paris, seulement pour le nombre
des Officiers mentionnez en l'Arrêt d'icelle, du vj. jour de May

37

mil cinq cens cinquante & un. Lesquelles Lettres Patentés, lesdits Extraits, & copies collationnées portans lesdits Privileges, attachées ausdites Lettres sous ledit contreseel de Chancellerie, ensemble l'Extrait des Registres de ladite Cour des Aydes, ledit Beguin Procureur de ladite Université, nous a requis étre leus, publiez & enregistrez és Registres de ladite Election, & en avoir Lettres, pour servir aux Suppôts de ladite Université : & que M. François Blondel Substitut du Procureur du Roy en icelle Election, a dit avoir veu les Lettres Patentés dudit Sieur, Extraits & copies cy-dessus mentionnées ne vouloir empêcher, & a consenti la lecture, publication & enregistrement d'icelles, & que les Suppôts de ladite Université usent & jouissent des Privileges contenus esdites Lettres, Extraits & copies collationnées comme dit est, pour le nombre des Officiers mentionnez en l'Arrêt dudit sixième May mil cinq cens cinquante & un, & aux charges contenus audit Extrait d'Arrêt. Nous avons ordonné que lesdites Lettres Patentés, Extraits & copies collationnées portans lesdits Privileges, attachées ausdites Lettres sous ledit contreseel, & extract des Registres de ladite Cour des Aydes, seront leus, publiez & registrez és Registres de ladite Election, & que ledit Beguin Procureur susdit en aura Lettres, pour servir & valoir ausdits Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Bedeaux, Procureurs, Messagers, & autres Officiers & Suppôts d'icelle en temps & lieu, ce que de raison : consentons que ceux de ladite Université dudit Reims, jouissent & usent desdits Privileges, comme jouissent les Suppôts de l'Université de Paris, seulement & pour le nombre des Officiers mentionnez en l'Arrêt d'icelle Cour des Aydes dudit sixième May 1551. C'est à sçavoir six Bedeaux des trois hautes Facultez, & quatre Bedeaux des deux Nations, faisantes la Faculté des Arts : un Procureur, un Receveur, & un Scribe en ladite Université : deux Avocats, & un Procureur pour le Conseil d'icelle : un Scribe ou Greffier en la Conservation : deux Messagers receus par ladite Cour : trois Papetiers jurez & receus par icelle Cour : quatre Libraires, un grand & trois petits aussi jurez & receus comme dessus : un Enlumineur de livres : un Relieur de livres ; & deux Parcheminiers, aussi jurez & receus par

ladite Cour, tous demeurans & residens en ladite Université & Ville de Reims : à la charge toutes-fois que tous seront de l'état & qualité conforme esd. états & Offices, & exerçans actuellement en personne, sans fraude : & qu'ils porteront par chacun an au Greffe de ladite Cour des Aydes, un rôle contenant le nombre desdits Officers, les noms & surnoms d'iceux deuëment signé & autentiqué, pour connoître la mutation & changement d'iceux esdits Offices : à la charge aussi que le Conservateur, Vicegerent, & Officers de ladite Université, n'entreprendront aucune connoissance ny jurisdiction du fait des Aydes, ains nous en demeurera entierement la connoissance en premiere instance, & par appel à ladite Cour des Aydes : le tout suivant lesdites Lettres Patentes, Extraits & copies collationnées portans lesdits Privileges, attachées ausdites Lettres, sous ledit contreseel, & le contenu en l'Extrait des Registres d'icelle Cour des Aydes. Fait comme dessus.

Signé, GOUVERNEL.

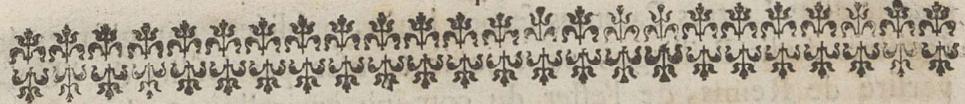
*Extrait des Registres du Bailliage de Vermandois
Siege de Reims.*

VEU par Nous Jérôme Grossaine Escuyer Conseiller du Roy notre Sire, Lieutenant à Reims de Monsieur le Bailly de Vermandois, & les Gens & Conseillers tenans le Siege Presidial ordonné & étably par le Roy notre Sire en la Ville de Reims, les Lettres Patentes du Roy obtenuës par le Corps de l'Université de Reims au mois d'Octobre mil cinq cens cinquante deux, tendant à ce qu'il soit maintenu en mêmes Privileges, que ceux qui ont été octroyez à l'Université de Paris : ensemble les noms & surnoms desdits Suppôts de ladite Université, ballez par écrit par lesdits de l'Université : le jugement donné par les Generaux des Aydes, du sixième May mil cinq cens cinquante & un, contenant la lecture, publication, & enregistrement desdites Lettres Patentes : du consentement des Avocat & Procureur du Roy à ce presens. Avons ordonné

que lesdites Lettres Patentes seront leuës, publiées, enregistrées és registres dudit Bailliage, pour jouir & user par lesdits de l'Université de Reims, de l'effet du contenu en icelles, & de mêmes Privileges que ceux de ladite Université de Paris, attachez ausdites Lettres, & ce pour le nombre des Officiers d'icelle : à sçavoir de six Bedeaux des trois hautes Facultez, & quatre Bedeaux des deux Nations, en la Faculté des Arts : un Procureur, un Receveur, & un Scribe en ladite Université : deux Avocats, & un Procureur pour le Conseil d'icelle : un Scribe ou Greffier en la Conservation : deux Messagers : trois Papetiers jurez : quatre Libraires : un Enlumineur de livres : un Ecrivain de livres : un Relieur de livres : & deux Parcheminiers. Fait en Jugement és plaids tenus en la Cour du Roy notre Sire audit Reims, par Nous Lieutenant & Conseillers des susdits, le Lundy dix-huitiéme jour de Mars l'an mil cinq cens cinquante-quatre.

Signé, BLONDÉL.





PRIVILEGES DE L'UNIVERSITE'

de Paris, extraits des Registres de la Cour de Parlement, & des Archives de ladite Université, à la Requête de l'Université de Reims, & représentée par elle au Roy Henry II. pour l'obtention de semblables Privileges, qu'il luy auroit concedé par ses Lettres du mois d'Octobre 1552. contenus cy-dessus.

PHILIPPE DE VALOIS.

Que les Maîtres & Etudiants de l'Université de Paris, seront exempts de toutes impositions & charges personnelles, & ne procederont devant autre Juge que le Preyôt de Paris Conservateur des Privileges Royaux.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus, Universis tam presentibus quam futuris, quod, cum opus sit singulis Regibus orthodoxis, eisque cedat ad gloriam, in regnis suis habere viros industrios, decoros scientiam, virtutibus præsignitos, fortes consiliis, ut singula consultâ providentia dirigentur, sub pacis Principi glorijs regnent & imperent in sue culmine Majestatis: & Universitas Magistrorum & Scholarium Parisiensium studentium, velut fertilitatis ager, fructus uberes proferens, in quo gravari scientiam colligunt, producat viros virtutum varietate fecundos, quorum gratiose fecunditas in alios affluenter effunditur, parvos magnificans, rudes erudiens, & debiles efficiens virtuosos, horum quidem in desiderio mirae bonitatis, incorporalem in Parisiensi studio acquirunt artium & dogmatum margaritam, & quantâ majoribus fuerint libertatibus, privilegiis, & franchisiis communiti, tanto ad ipsam margaritam incorporalem acquirendam ferventiùs & propensiùs pro viribus laborabunt: Horum itaque habitâ consideratione, Praefatis, Magistris & Scholaribus ipsius Universitatis presentibus pariter & futuris, & ad ipsum studium accendentibus, aut se ad veniendum sine fraude & actualiter preparantibus ac in ipso commorantibus, aut ad propria redeuntibus, concedimus de gratia speciali, & certa scientia, & de nostræ plenitu-

dine

dine potestatis: Ne quisquam Laicus, cujuscumque conditionis vel eminentiae existat, sive privata persona, Praepositus, vel Ballivius, prefatos Magistros & Scholares, aut ad ipsum studium accedentes, vel se ad veniendum sine fraude actualiter preparantes, aut ad propria redeuentes, de quorum Scholaritate constabit per proprium juramentum, in persona, familia, sive rebus, occasione Pedagii, Talie, Impositionis, Consumæ, vel aliorum hujusmodi personalium onerum, aut alterius exactionis cujuscumque personalis inquietent, molestent, aut alias quovis modo extorquere presumant. Item, quod Magistri & Scholares Parisis studentes, per quoscumque iudices Regni nostri Seculares, extra muros Parisienses inviti in causa personali, ad eorum judicium vel examen non trahantur, nec citentur; nec hoc procurent facere Laici subditii ipsius regni nostri. Item, quod bona eorum, & munitiones de quibus habent & habebunt vivere & sustentari in ipso studio memorato, statu eorum considerato, occasione guerrarum, nec alia occasione quamcumque, per quoscumque, cujuscumque conditionis, status, vel eminentiae existant, pro nobis, aut nostris subditis non capiantur, aut alias quomodolibet arrestantur. Ad premissa vero diligenter exequenda, & fine debito terminanda, ne Magistri & Scholares Universitatis prefatae, vagandi à studio assumant materiam, sed potius in ipso continuè perseverent, nec interruptionem studii, occasione premissorum possent sibi aliqualiter vendicare: dilectum nostrum Praepositem Parisensem presentem & futurum, excutorem, gardiatorem omnium & singulorum supradictorum, per nos eisdem Magistris & Scholaribus dictæ Universitatis concessorum, tenore praesentium deputamus: dantes dicto Praeposito praesenti pariter & futuro, ac etiam committentes tenore praesentium in mandatis, ut prefatos Magistros, Scholares, nostris praesentibus gratiis, Privilegiis, franchisiis, & libertatibus supradictis uti faciat, & gaudere: rebelles autem, ipsos Magistros, & Scholares dictæ Universitatis, in prefatis nostris gratiis, Privilegiis, franchisiis, & libertatibus impedientes, ut à rebellionibus & impedimentis hujusmodi omnino desistant, viriliter compellendo: non obstantibus quibuscumque Privilegiis, indultis, vel concessis, vel in posterum concedendis quibuscumque personis, vel Patria, non facientibus de verbo ad verbum expressam de hujusmodi Privilegiis mentionem: salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno.

*Quod ut firmum & stable permaneat in futurum, nostrum presentibus
fecimus apponi sigillum. Datum apud Vincennam, Anno Domini mil-
lesimo trecentesimo quadragesimo, mense Januarii. Et sous le reply
sont écrits ces mots, sine financia. Scriptum xvii. die Februarii Anno
Domini 1340. Signé, R. DEBALCHAM. Et sur le reply, Per Domi-
num Regem ad relationem Consilii. Signé, CLAVEL, & seellées en lacs
de soye rouge & verte, d'un grand seal en cire verte.*

EN ensuivant le commandement à Nous Thomas Perier, & Caterin Fardeau Clercs. Notaires jurez du Roy notre Sire au Châtelet de Paris, ce jourd'huy fait par Martin Nicolas Sergent à Verge du Roy notre Sire audit Châtelet, à la Requête de l'Université & Suppôts de Reims, par vertu des Lettres Royaux en forme de compulsoire, dattées du quatrième jour de Novembre mil cinq cens cinquante-deux. *Signé*, Par le Roy, à la relation du Conseil, Coignet, & seellées du grand seal en cire jaune sur simple queuë, impetrées de la part desdits Université de Reims & Suppôts d'icelle : En la presence de Messieurs les Venerables Recteur, Doyens des hautes Facultez, Procureurs des Nations, Procureur, & Scribe de l'Université de Paris, & aucun des Bedeaux de ladite Université de Paris : fut, & a été faite collation des Lettres Patentés cy-dessus transcrives, par lesdits Notaires, à l'original d'icelles Lettres saines & entieres, qui ont été trouvées & tirées des coffres d'icelle Université de Paris, desquels coffres les dessusdits auroient les clefs, & lesquels coffres pour ce faire ont été ouverts, & ladite collation faite, lesdites Lettres remises esdits coffres, l'an mil cinq cens cinquante-trois, le Vendredi trentième & dernier jour du mois de Juin.

Signé, PERIER & FARDEAU.

Que les Beneficiers Etudiants en l'Université de Paris seront exempts de toutes impositions, & ne procederont par devant autre Juge que le Conservateur des Privileges Apostoliques,

CHARLES V.

CAROLVS, &c. **UNIVERSIS, &c.** Gravem querimo-
niam dilectæ filie nostre Univeritatis, Magistrorum, & Schola-
rium Parisiensium recepimus, continentem, quod cùm à sancta Sede

Apostolica eisdem indultum existat, ut universi Magistri, & Scholaris in Dei Ecclesia Beneficiati, in studio Parisiensi actu sedentes, in qualibet Facultate licita insistendo studio, fructus, reditus, & proventus omnium beneficiorum suorum usque ad septennium integrè possint percipere, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, ac si in Ecclesiis sive locis, in quibus obtinent, personaliter residerent: necnon tam à dicta sancta Sede, quam predecessoribus nostris Francorum Regibus, & nobis, veniendo ad dictum Parisiense studium, in ipso morando, actu studendo, & ab eodem ad propria redeundo, ipsi, & eorum principales servitores, utpote Conservator Privilegiorum, sigillifer Curiae, & quatuor Facultatum principales Bidelli, à Pedagio, & quacumque exactione sint immunes & exempti, & virtute Privilegiorum à dicta sancta Sede eidem Universitati indultorum, detentores, occupatores impedites fructus, reditus, exitus, & proventus, & arreragia dictorum suorum Beneficiorum, juxta formam & tenorem dictorum Privilegiorum, solvere recusantes, & quoscumque, ab ipsis Pedagia & exactiones quascumque recipientes, & levantes, coram Conservatore dictorum Privilegiorum citare, & adjudicium evocare, ac ipse Conservator de præmissis cognoscere, eosque ad reddendum & solvendum eisdem Magistris, Scholaribus, reditus, exitus, & provenitus, ac arreragia sibi debita, ratione dictorum suorum beneficiorum: necnon ad desistendum & cessandum à detentione, occupatione, impedimento per ipsos in ipsis fructibus, exitibus, proventibus & arreragiis appositis, & ab ipsis ablata reddendum & restituendum, censurâ Ecclesiasticâ cogi, & compelli, à tempore concessionis dictorum Privilegiorum, à quo tempore non est memoria hominum, & de eisdem cognoscere consueverunt. Nihilominus tamen dilecti & fideles Consiliarii nostri, Parliamentum nostrum Parisiense tenentes, Praepositus Parisiensis, nonnullique Iusticiarii Regni, de die in diem, eisdem Magistris & Scholaribus, ac Conservatoribus dictorum Privilegiorum, ex parte nostra, sub certis & diversis pœnis nobis applicandis, inhibuerunt & inhibent, ne de dictis reditibus, fructibus, exitibus, proventibus, & arreragiis dictorum beneficiorum eisdem Magistris & Scholaribus debitibus, ac de receiptis per dictos Pedagiarios & exactores sem exactiones recipientes & levantes cognoscant, nec per dictum Conservatorum

vatorem cognosci procuret : dicentes causas ipsas fore nunc reales, & ad ipsos Consiliarios & iusticiarios nostros, forumque nostrum de eisdem cognoscere, debere spectare. Propter quod, cum instantia & humilitate nobis supplicarunt, quod cum eisdem Magistris & Scholaribus esset grave & sumptuosum, pro qualibet actione seu querela, ratione premissorum coram prenominatis Consiliariis nostris, & iudicibus comparere, ipsisque oporterer totaliter suum dimittere studium, maximè cum plures de dictis debitoribus, detentoribus, occupatoribus, levatoribus, & exactoribus interdum de extra regnum nostrum fore contingat, quatenus de nostra speciali gratia, eisdem Consiliariis nostris Praeposito & iudicibus regni nostri inhibere, ne de cetero tales vel consimiles inhibitiones dictis Conservatori, Magistris, & Scholaribus facerent, sed predictis immunitatibus, libertatibus, ac Privilegiis uti & gaudere, ac predictum Conservatorem de premissis cognoscere permitterent, & alias super premissis de remedio providere dignaremur opportuno. Nos vero attendentes & considerantes fructus uberes & palmites pretiosos quos Parisiense studium pre aliis generalibus studiis, in prerogativa scientiarum singulare, ubique diffundit, & ne ab eorum studio distrahantur, nec non magnam affectionem quam erga dictam filiam nostram Universitatem hactenus habuimus & habemus: dignum & rationabile deputamus, ut eorum supplicationibus presentim in iis que Magistrorum, & Scholarium ipsorum commoditatem respiquant, favorabiliter annuamus: quamvis de jure nostro Regio cognitio premissorum ad nos & forum nostrum spectet, & spectare dignoscatur: tamen eidem nostrae filiae Universitati Parisiense de gratia speciali concessimus, & tenore presentium concedimus, quod Conservator dictorum Privilegiorum de premissis cognoscat, dum tamen conclusio libellorum seu petitionum fuerit personalis: inhibentes eisdem nostris Consiliariis, Praeposito Parisiensi, ceterisque iusticiariis Regni nostri, ne de cetero eisdem Conservatori, Magistris, & Scholaribus, tales vel consimiles, inhibitiones de & super premissis faciant seu fieri precipiant, & procurent, seu permittant. In cuius, &c. Datum apud Luparam prope Paris. decima octava die Martii, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto & regni nostri tertio. Ainsi signé, Per Regem in suo Consilio. DROLLORS.

Extractum à Registris ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti Registratarum. Signé, DU TILLET.

EXEMPTION AUX MAITRES, ETUDIANS

& Officiers de l'Université de Paris, de faire guet & garde, & de payer Aydes ou autres Impositions pour leurs Vins.

CHARLES VI.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Prevôt de Paris ou à son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou leurs Lieutenants, Salut. Nôtre tres-chere & tres-aimée fille l'Université de Paris, nous a fait exposer que comme n'agueres elle ait obtenu de Nous nos autres Lettres, desquelles la teneur ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Prevôt de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenants, Salut. Nôtre tres-chere & tres-aimée fille l'Université de Paris, Nous a fait exposer, que comme par Privileges par Nous & nos Predecesseurs Rois de France à elle octroyez, elle avec les Maîtres, Régens, Suppôts, & Etudiants en icelle, leurs Officiers & Serviteurs de tous temps ayant été, soient, & doivent être francs, quittes & exempts de toutes Aydes, tailles, subsides, contributions de Gensdarmes, guets, gardes, portes, & autres impôts & subventions quelconques mis sus, ou à mettre & imposer, tant pour le fait de nos guerres, comme autrement : & de ce ayent joüy & usé paisiblement, continuellement, & sans aucun empêchement jusqu'à deux ans en ça, ou environ, que les Quaterniers, Cinquanteniers Dixeniers, & autres tant nos Officiers, comme de notre bonne Ville de Paris, les ont constraint & contraignent de jour en jour à garder les portes, & faire le guet de nuit & de jour, sur les portes & murs de nôtre Ville de Paris, comme les autres gens de nôtre Ville, & quand défaut y a de par eux, ou aucun d'eux, exigent d'eux amendes pecuniaires, ou autrement les travaillent tellement que ladite Etude, qui par les faits de guerres & mortalitez

qui ont été à Paris, est tres grandement diminuée & amoindrie, & fait de jour en jour. Et avec ce les Fermiers de l'Ayde de huit sols pour queuë, & quatre sols pour poinsson, qui a eu cours en nôtre dame Ville : & aussi de l'Ayde de la Ville, de deux sols pour queuë, contraignent lesdits Maîtres, & Ecoliers & autres dessus nommez à payer iceluy Ayde : Pour quoy ladite Etude est du tout deserte, & s'en sont allez, & vont lesdits Ecoliers de jour en jour, & feront dorénavant si par Nous n'est sur ce pourveu de remedes gracieux & convenables. Pourquoy Nous qui toujours avons eu & avons tres-singuliere affection à nôtre dame fille, voulans icelle entretenir & preserver des charges & oppression des susdites, & icelle maintenir & garder en ses droits, franchises & Privileges : Vous mandons & étroitement enjoignons & deffendons en commettant à un chacun de vous, si comme à luy appartiendra, & que sur ce sera requis, que nôtre dame fille, les Maîtres, Regens, vrais Suppôts & Etudiants en icelle, avec leurs vrais Officiers & serviteurs, vous tenez & faites tenir quittes & paisibles dorénavant de toutes Aydes, subsides, tailles, contribution de gendarmes, & de faire guet & garde de jour & de nuit, tant aux portes que sur les murs d'icelle Ville, en leurs faisant rendre & restituer ce qui d'eux a été levé & exigé pour lesdits Vins: en les maintenant & gardant, & faisant maintenir & garder en leurs droits, franchises, libertez & Privileges: en ajoutant foy aux Lettres de certification, seellées du seal de la Rectorie d'icelle Université, par tout où il appartiendra, & toutes-fois que métier sera. Et pour ce qu'ils sont à ayder de ces presentes en plusieurs lieux, Nous voulons & à iceux avons octroyé & octroyons de grace speciale par ces presentes, que aux *vidimus* d'icelles faits sous se seal Royal, foy soit ajoutée, comme à ce present original : Car ainsi Nous plaît-il être fait, nonobstant quelconques oppositions ou appellations faites, ou à faire, & Lettres subreptices imputées ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets que à vous & vos commis & députez en ce faisant obeïssent, & entendent diligemment. Donné à Paris le dix-huitiéme jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens & vingt, & de notre regne le quarantiéme. Toutefois pour ce que puis deux ans en ça, Nous luy

avons actroyé nos autres Lettres en lacs de soye & cire verte, par lesquelles, entre autres choses, Nous leur avons confirmé, ratifié & approuvé leurs Privileges, franchises & libertez, comme par icelles peut plus à plein apparoir, & desquelles ils n'ont encore eu la verification & expedition, si comme ils dient : pour laquelle chose, eux ont fait & font protestation & retenuë expresse, que pour chose qui soit contenue és Lettres dessus transcrites, ils ne s'entendent aucunement departir de la poursuite de l'effet & verification d'icelles nos autres Lettres, ny du contenu en icelles : mais est leur intention de icelle poursuivre en temps & en lieu : laquelle reservation & protestation Nous leur avons reservé & octroyé, reservons & octroyons par ces presentes, pour leur valoir & eux en ayder en temps & en lieu, ce que valoir leur pourra & devra par raison. Donné à Paris le xxv. jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens vingt. Et de notre Regne le quarantième. Signé, Par le Roy, à la relation du Grand Conseil. OGIER, & seellées sur simple queuë du grand feel de cire jaune.

EN ensuivant le commandement à Nous Thomas Perier, & Caterin Fardeau Clercs, Notaires jurez du Roy notre Sire au Châtelet de Paris, ce jourd'huy fait par Martin Nicolas Sergent à Verge du Roy notre Sire audit Châtelet, à la requête de l'Université & Suppôts de Reims, par vertu des Lettres Royaux en forme de compulsoire, dattées du quatrième jour du mois de Novembre mil cinq cens cinquante deux. Signé, Par le Roy à la relation du Conseil, Coignet. Et seellées du grand feel en cire jaune sur simple queuë, impetrées de la part desdits Université de Reims & Suppôts d'icelle : en la presence de Messieurs les Venerables Recteur, Doyens des hautes Facultez, Procureurs des Nations, Procureur & Scribe de l'Université de Paris, & aucun des Bedeaux de ladite Université de Paris : fut, & a été faite collation des Lettres Patentés cy-dessus transcrites, par lesdits Notaires, à l'original d'icelles Lettres saines & entieres, qui ont été trouvées & tirées des coffres d'icelle Université de Paris, desquels coffres les dessusdits auroient les clefs, & lesquels coffres pour ce faire ont été ouverts, & ladite collation faite, lesdites Lettres remises esdits coffres, l'an mil cinq cens cinquante trois, le Vendredi trentième & dernier jour du mois de Juin.

Signé, PERIER & FARDEAU.



*Confirmation des Privileges de l'Université de Reims,
Par FRANÇOIS II.*

F RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous
presens & à venir, SALUT. Comme notre tres-honoré
Seigneur & Pere que Dieu absolve, après avoir loüé, ratifié & ap-
prouvé l'érection de l'Université d'Etudes generales en la Ville de
Reims, par notre Saint Pere le Pape, à la requête & priere de
notredit Seigneur & Pere, & de notre tres-cher & tres-amé Oncle
le Cardinal de Lorraine Archevêque Duc de Reims premier Pair
de France, ait donné & octroyé à ladite Université de Reims, &
aux Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers,
Etudiants, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Messagers & autres Offi-
ciers, Personnes, Membres & Suppôts qui seroient instituez en
icelle, tous, tels & semblables Privileges, franchises, libertez, im-
munitez & exemptions, faveurs, graces, prerogatives & préemi-
nences, que par nos Predecesseurs Roys de France ou aucun d'eux
se trouvent avoir été donnée, concedées & octroyées à l'Université
de Paris, & autres Universitez de ce Royaume, pour en joüir &
user dés lors & à perpetuité par ladite Université & Etude generale
de Reims, sesdits Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Pre-
cepteurs & Ecoliers, Etudiants, Scribes, Procureurs, Bedeaux,
Messagers & autres Officiers, Membres & Suppôts qui seroient
instituez en icelle, suivant les clauses & conditions, & par la forme
& maniere qu'il est contenu & declaré par l'Indult, Bulles & con-
cessions Apostoliques de ladite érection. Nous voulans continuer &
confirmer à notredite fille l'Université de Reims, sesdites graces,
faveurs, libertez, droits, Privileges, franchises, exemptions, im-
munitez, & autres bien-faits à elle octroyez & concedez par notre-
dit Seigneur & Pere, tant en general que particulier : A icelle pour
les mêmes causes & considerations qui ont meu notre tres-honoré
Seigneur & Pere, à leur octroyer, & autres à ce Nous mouvans:

avons

49

avons de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, continué & confirmé, loué, ratifié & approuvé, & par ces présentes, continuons, confirmons, loions, ratifions & approuvons tous & chacun lesdits Privileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez à icelle nôtredite fille l'Université de Reims concedées & octroyées par nôtredit tres-honoré Seigneur & Pere tant en general que particulier, avec les autres droits, coutumes & usages de nôtredite fille, dont elle a cy-devant joüy & usé, joüit & use encore de present : jaçoit que sesdits Privileges, franchises & libertez, exemptions, immunitez, usages, droits, & coutumes, ne soient cy autrement specifiées ne declarées, lesquelles Nous y tenons pour exprimées & declarées. Voulons ordonnons & Nous plait, qu'elle en joüisse & use pleinement & paisiblement, & ses Suppôts Officiers & Serviteurs, doresnavant perpetuellement & à toujours, tout ainsi qu'ils ont par cy-devant deuement & justement joüy & usé, joüissent & usent encore de present. Si donnons en mandement par ces Presentes, à nos amez & feaux les gens tenans, & qui tiendront nos Cours de Parlement à Paris, Tholose, Bordeaux, Rouen, Dijon, Provence, Grenoble, Bretaigne, & tous gens de nos Comptes, Tresoriers de France, Generaux Conseillers par Nous ordonnés, tant sur le fait & gouvernement de nos Finances, que la Justice de nos Aydes, Prevôts, Baillijs, Senéchaux, Conservateurs des Privileges presens & à venir, & à leurs Lieutenans, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra : que desdits Privileges, franchises, libertez, exemptions, immunitez, droits, usages, ensemble de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent, & laissent nôtredite fille l'Université de Reims, les Maîtres, Docteurs, Regens, Ecoliers, Suppôts, Officiers, & Serviteurs d'icelle, joür & user pleinement & paisiblement, perpetuellement & à toujours, & sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis, ou donné ors ny pour le temps à venir aucun Arrêt, destourbier ou empêchement en aucune maniere, ains si aucune chose étoit faite au contraire, ils fassent mettre incontinent & sans delay au premier état & deub. Car tel est notre plaisir. Et pour ce que de ces présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux vidimus d'icelles.

faits sous le seal Royal, foy soit ajoutée comme au present Original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre seal. Donné à Barleduc au mois de Septembre l'an de grace 1559. & de notre regne le premier. Signé, sans taxe DU MESNIL. Et sur le reply, signé, Par le Roy, HURAULT. & à l'un des côtez, VISA.

Registrata, auditio & consentiente Procuratore Generali Regis, pro gaudendo per supplicantes predictis Privilegiis & immunitatibus, prout rite & recte antea usi & gavisi sunt. Parisiis in Parlamento 14. die Novembris, anno Domini 1559. Signé, DU TILLET. & à l'autre côté dudit reply.

Enregistrées au Greffe de la Cour des Aydes à Paris, ouÿ sur ce le Procureur general du Roy en icelle, & suivant l'Arrêt de ladite Cour le 14. jour d'Aoust 1561. Signé, LE SUEUR. Et seillées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Arrest de verification des precedentes Lettres.

Extraits des Registres de Parlement.

Veuës par la Cour les Lettres Patentés du Roy données à Barleduc au mois de Septembre dernier passé, signé, *sur le reply,* Par le Roy, HURAULT, & seillées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte. Par lesquelles aux causes y contenus ledit Seigneur confirme, loüe, ratifie & approuve tous les Privileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez concedées & octroyées à l'Université de Reims, par le feu Roy Henry dernier decedé, tant en general que particulier, avec les autres droits, coutumes & usages dont ladite Université a cy-devant jouï & use encore de present, mandant à ladite Cour iceluy Seigneur faire jouir & user ladite Université, ensemble les Maîtres, Docteurs, Regens, Ecoliers & Suppôts, Officiers & Serviteurs d'icelle desdits Privileges, franchises, libertez, exemptions, droits & usages pleinement & paisiblement. Veuë aussi la Requeste présentée à ladite Cour par les Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Procu-

51

reurs, Bedeaux, Messagers, & autres Officiers, personnes, membres & Suppôts de ladite Université, à ce qu'il fût par ladite Cour procedé à la verification desdites Lettres Patentés. Après que le Procureur General du Roy qui en a eu communication, a consenti lesdites Lettres être enregistrées, pour jouir par lesdits de l'Université de Reims desdits Privileges, ainsi qu'ils ont bien & deuëment jouï & usé par cy devant, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentés de confirmation seront enregistrées es Registres d'icelle, & sur le reply desdites Lettres sera mis, *Registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, pro gaudendo per supplicantes predictis Privilegiis & immunitatibus, prout rite & rectè antea usit & gavisi sunt.* Fait en Parlement le 14. jour de Novembre l'an 1559. Signé, DE S. GERMAIN. Collation est faite.

Confirmation des Privileges de l'Université de Reims,
Par CHARLES IX.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Generaux Conseillers sur le fait de nos Aydes à Paris, Bailly de Vermandois, ou ses Lieutenans Generaux ou Particuliers en chacun de ses Sieges, & à chacun d'eux, SALUT & DILECTION. Pour ce que les Lettres Patentés cy-sous le contreseel de notre Chancellerie attachées, octroyées à nos chers & bien-améz les Recteur, Docteurs, Maîtres, Boursiers, & autres Suppôts de notre Université de Reims, sont furannées & non de Nous emanées, ils doutent que vousissiez faire difficulté de proceder à la verification d'icelles, & de leur faire jouir du contenu, si sur ce ne leur étoit par Nous pourveu de remede convenable. Nous à ces causes vous mandons, commandons, & très-expressemement enjoignons par ces Presentes, que à la verification & enterinement desdites Lettres, cy commençé est attachées, vous procedez de point en point, & selon leur forme & teneur, faites jouir & user lesdits supplians, pleinement & paisiblement du contenu en icelles, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'il vous est mandé faire, & que vous eussiez fait, &

peu faire , si lesdites Lettres vous eussent été présentées dedans l'an d'icelles , ou que vous pourriez faire , si elles étoient de Nous émanées , Que ne leur voulons nuire ne prejudicier , ains en tant que métier est , ou seroit , les en avons relevéz , & relevons de grace speciale par cesdites présentes . Car Nous le voulons ainsi , nonobstant quelconques Lettres , restrictions , ordonnances & mandemens à ce contraires . Donné à Reims le 16. jour de May l'an de grace 1561. & de notre Regne le premier . Signé , Par le Roy en son Conseil , MORIN. & seellées du grand seel de cire jaune , sur simple queüe .

Arrêt & Sentences de vérification des précédentes Lettres.

Extrait des Régistres de la Cour des Aydes.

VEu par la Cour les Lettres Patentés du Roy données à Reims le 16. jour de May 1561. par lesquelles ledit Seigneur comande & très-expressément enjoint à ladite Cour de proceder à l'enterinement & vérification de certaines autres Lettres Patentés du feu Roy François , données à Barleduc au mois de Septembre 1559. signées par le Roy en son Conseil HURault , & seellées en lacs de soye de cire verte , de luy obtenuës & impetrées par les Recteur , Docteurs , Maîtres , Bourriers , & autres Suppôts de l'Université de Reims , de point en point , selon leur forme & teneur , & iceux faire joüir pleinement & paisiblement du contenu en icelles , tout ainsi & par la forme & maniere qu'il luy est mandé faire , si lesdites Lettres eussent été à elle présentées dedans l'an d'icelles , ou qu'elle pourroit faire , si lesdites Lettres eussent été de luy émanées , que ne vouloit nuire ne prejudicier ausdits Impétrants , ains entant que métier est , ou seroit , les en auroit relevé , & relevoit de grace speciale . Car ainsi le vouloit , nonobstant quelconques Lettres restrictions , Ordonnances , & Mandemens à ce contraire . Lesdites Lettres dudit feu Roy François , & autres y attachées : l'Arrêt de ladite Cour du 2. jour de May 1554. les conclusions du Procureur General du Roy , auquel le tout a été montré ; & tout considéré . La Cour a ordonné & ordone que lesdites Lettres dudit feu Roy

53

François, données au mois de Septembre 1559. seront enregistrées,
pour par les Impétrants d'icelles jouir & user du contenu, selon &
ainsi qu'il est contenu & porté par ledit Arrêt dudit 2. jour de
May 1554. cy-dessus mentionné. Fait le 14. jour d'Aoust 1561.
Signé, LE SUEUR. Collation est faite.

Extrait des Registres de l'Election de Reims.

CE jourd'huy 17. jour de Janvier l'an 1561. est comparu par
devant nous Elûs en l'Election de Reims, étans en la Cham-
bre du Conseil de ladite Election, M. Pierre Beguin Procureur
Syndic de l'Université de Reims, qui Nous a présentâ certaines
Lettres Parentes du Roy données à Reims le 16. jour de May 1561.
attachées à autres du feu Roy François dernier dececé, données à
Barleduc au mois de Septembre 1559. Signées par le Roy en son
Conseil, HURault, & scellées en lacs de soye de cire verte, par
lesquelles & pour les causes y contenuës ledit Seigneur a continué
& confirmé les Privileges accordez par ses Predecesseurs Rois aux
Reîteur, Docteurs, Maîtres, Boursiers & autres Suppôts de l'Uni-
versité de ladite Ville de Reims, Nous requerant ledit Beguin que
euussions à faire lire, publier & enregistrer lesdites Lettres au Greffe
de ladite Election, avons suivant ladite Requête ordonné lecture
& publication desdites Lettres être faite par M. Loüis Gouvernel
Greffier de ladite Election, & qu'elles seront registrées au Greffe
d'icelle Election, & que Lettre en sera delivrée audit Beguin, ce re-
querant pour servir aux Impétrants en temps & lieu ce que de raison.
En témoin de ce Nous avons fait signer la présente par ledit Gou-
vernel Greffier le 17. jour de Janvier l'an 1561.* *Signé, Gouvernel.*

*Extrait des Registres de la conservation des Privileges Royaux
de l'Université de Reims.*

CE jourd'huy 4. jour du mois de Fevrier 1561. * par devant
Nous Jérôme Grossaine Ecuyer Licencié és Droits, Conseiller
du Roy notre Sire, Lieutenant à Reims, de Monsieur le Bailly de

* Ces dates s'entendent en commençant l'année à Pâques comme en plusieurs autres endroits.

54

Vermandois, Conservateur des Privileges Royaux de ladite Université de Reims, étant en Jugement durant l'Audiance, & icelle tenant, est comparu M. Pierre Beguin Procureur General Syndic de ladite Université, lequel Nous a présenté certaines Lettres Partentes du Roy notre Sire, données à Reims le 16. jour de May 1561. attachées à autres Lettres du feu Roy François dernier decedé données à Barleduc au mois de Septembre 1559. Signées, Par le Roy en son Conseil, HURault. & seillées en lacs de soye de cire verie. Par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy a continué & confirmé les Privileges accordez par ses Predecesseurs Roys aux Recteur, Docteurs, & Maîtres, Bourfiers & autres Suppôts de ladite Université de Reims. Nous requerant par ledit Beguin que eussions à faire publier & enregistrer lesdites Lettres, és Registres de ladite conservation, & en avoir actes. Nous en enterinant ladite Requête, & ouï sur ce le Procureur du Roy, qui a dit avoir eu communication desdites Lettres, & n'avoir moyen pour empêcher la publication d'icelles: avons ordonné & ordonnons que lesdites Lettres seront publiées & enregistrées és Registres de céans, & que ledit Beguin audit nom, ce requerant aura Lettres de la publication desdites Lettres, pour servir & valoir aux Impetrans en temps & lieu ce que de raison, les jour & an des susdits. Signé, MOREAU.

Confirmation des Privileges de l'Université de Reims.

Par HENRY III.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Comme notre Predecesseur de bonne mémoire HENRY notre très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) à l'instar de notre très-aimée fille l'Université de notre bonne Ville de Paris, ait institué en l'année 1552. aussi notre aimée fille l'Université de Reims, & icelle institution & creation, leue, publiée, enregistrée, & vérifiée tant en notre Cour de Parlement de notre-dite bonne Ville de Paris, Cour de nos

55

Aydes, Baillage & Siege Presidial de Vermandois à Reims, que par tout ailleurs où besoin a été, & depuis confirmé par nos Predecesseurs Rois, pour du contenu en icelles suivant les Privileges de nôtre dame fille l'Université de Paris, jouir & user pleinement & paisiblement, comme elle jouit encore de présent, selon iceux, & les Arrêts & Jugemens sur ce intervenus. Mais au moyen du decez advenu de defunt nôtre très-cher Seigneur & frere le Roy Charles dernier decedé (que Dieu absolve) les Suppôts de ladite Université doutent, que sans nos Lettres de confirmation & authorisation, ou institution, on les voulût empêcher en la jouissance de leursdits Privileges, franchises, libertez, & immunitez, si de nôtre bonté & liberalité ne leur étoit sur ce pourveu de nos Lettres aux cas appartenans & necessaires, Nous requerans très-humblement icelles. Pourquoy Nous ces choses considerées, après avoir fait voir en nôtre Conseil ladite institution, creation & érection de nôtre dame fille l'Université de Reims, instituée à l'exemple de celle de Paris, ensemble les Arrêts de publication & verification d'icelle Université, & confirmation de nos Predecesseurs Roys, & autres pieces cy-attachées : avons lesdits Privileges, immunitez, & exemptions, loué, approuvé & confirmé, loüons, approuvons, & confirmons, pour en jouir par les Recteur, Docteurs, Regens, & autres suppôts de ladite Université, pleinement & paisiblement, comme ils ont cy-devant fait, joui & usé, jouissent & encore de présent, bien & deuément. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholose, Rouen, Bordeaux, Dijon, Provence, Grenoble, Bretagne, & les gens de nos Cours des Aydes ausdits lieux, gens de nos Comptes, Tresoriers des Finances, Generaux Conseillers par Nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos Finances, Prevôts, Baillifs, Sénéchaux, Conservateurs des Privileges presens & avenir, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers, & chacun d'eux sur ce requis, si comme à eux appartiendra, que du contenu esdits Privileges des franchises, libertez, exemptions, immunitez, droits, usages, & de tout le contenu esdites Lettres, ils fassent, souffrent, & laissent nôtre dame fille l'Université de Reims, les Maîtres, Docteurs, Regens,

Ecoliers, Suppôts, Officiers, & Serviteurs de ladite Université, jouir & user pleinement & paisiblement, perpetuellement & à tous-
jours, sans en ce leur faire, ne souffrir être fait, mis, ou donné
ores, ne pour le temps avenir aucun trouble ou empêchement au
contraire : lequel si fait, ou donné étoit, le fassent incontinent &
sans delay, reparer, & remettre à pleine delivrance, & au premier
état & deû : sans que lesdits Privileges soient cy-plus à plein speci-
fiez ny declarez, lesquels Nous y tenons pour exprimez, specifiez
& declarez, & à ce faire, souffrir, & obeir, contraignans tous ceux
qui pour ce seront à contraindre. Car tel est notre plaisir, nonob-
stant quelconques Edits, ordonnances & Lettres à ces présentes pré-
judiciables & contraires. Et par ce que des présentes l'on pourra avoir
affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que au *vidimus*
d'icelles deuëment fait & collationné par l'un de nos amez & feaux
Notaires, & Secretaires, ou sous seal Royal, foy soit ajoutée,
comme au présent Original. Ausquelles en témoin de ce, & afin
que ce soit chose ferme & stable à tous-
jours, Nous avons fait
mettre notre seal : sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en
toutes. Donné à Reims au mois de Fevrier l'an de grace 1575. &
de notre Regne le premier. Ainsi signé, *sur le reply*, Par le Roy
à votre relation. M O R E . *visa contentor*. De Baynaguet. *Et d'un*
côté dudit reply est écrit.

Registrées, où sur ce le Procureur General du Roy, pour en
jouir par les impétrants comme ils en ont cy-devant bien & justement
joui & usé, jouissent de présent, & conformément à la vérification
de semblables Lettres par eux obtenuës. A Paris en Parlement
le deuxième jour de Juillet l'an 1575. Signé, DU TILLETT. &
de l'autre côté.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, aux charges contenues
en l'Arrêt d'icelle donné ce jourd'huy 11. jour de Fevrier l'an 1576.
signé, LE SUEUR. & scellées du grand sceau de cire verte, en
lacs de soye rouge & verte.

Arrêt

Arrest de verification des precedentes Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy en forme de Chartres, données à Reims au mois de Fevrier dernier passé, signé MORE'. contenant confirmation, ratification & approbation des Privileges, franchises, & libertez cy-devant données & octroyées par ses predecesseurs Roys aux Recteur, Docteurs, Regens, & Suppôts de l'Université de Reims, selon & pour les causes plus à plein declarées esdites Lettres : la Requête présentée par lesdits de l'Université : Ensemble les conclusions sur ce du Procureur General du Roy : & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées en icelle, oùi sur ce le Procureur General du Roy, pour en joüir par lesdits impetrans : ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deuément joüi & usé, joüissent & usent de present, & conformement à la verification de semblables Lettres par eux cy-devant obtenuës & verifiées en ladite Cour. Fait en Parlement le 2. jour de Juillet l'an 1575. Signé, DU TILLETT. Collation est faite.

Confirmation des Privileges de l'Université de Reims.

Par HENRY IV.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & avenir, SALUT. Scavoir faisons que Nous voulans à l'exemple du feu Roy Henry II. François II. Charles IX. & Henry III. nos Predecesseurs Roys de France de trés heureuse memoire (que Dieu absolve) favorablement traiter notre aimée fille l'Université de notre Ville de Reims en Champagne, & pour les mêmes considerations portées par les Lettres Patentés dudit feu Roy données à Fontainebleau au mois de Mars 1547. cy-attachées sous le contreseel de notre Chancellerie deuément verifiées & re-

H

58

gistrées , tant en nos Cour de Parlement , Chambre de nos Comptes ,
& Cour des Aides à Paris , que Bailly de Vermandois , ou son
Lieutenant , & Eleus en l'Election de ladite Ville de Reims : la gra-
tifier en tout ce qu'il Nous sera possible . Avons tous & chacuns les
Privileges , indults , faveurs & graces , libertez , immunitez , exemp-
tions , & franchises concedées & octroyées à ladite Université ,
Recteur , Maîtres , Docteurs , Lecteurs , Precepteurs , Ecoliers , Etu-
diants , Scribes , Procureurs , Bedeaux , Messagers , & autres Suppôts
& Officiers d'icelle , tant en general que particulier , continué , con-
firmé , ratifié & approuvé , & de nos grace speciale , pleine puis-
tance , & autorité Royale , continuons , confirmons , ratifions & ap-
prouvons , voulons & Nous plait sortir leur plein & entier effet ;
pour en joüir par eux & leurs Successeurs , en la même forme &
maniere qu'en joüit l'Université de notre bonne Ville de Paris , Of-
ficiers & Suppôts d'icelle , & autres Universitez de ce Royaume , &
ainsi qu'ils en ont bien & deuëment cy-devant joüi & usé , joüissent
& usent encore de present . Si donnons en mandement à nos amez
& feaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement ,
Chambre de nos Comptes , Cour des Aydes à Paris , Bailly de
Vermandois ou son Lieutenant Conservateur desdits Privileges , Eleus
en l'Election dudit Reims , & à tous nos autres Justiciers & Officiers
& à chacun d'eux , endroit soy ainsi qu'il appartient , ces Presentes
faire enregister , & du contenu joüir & user , pleinement & paisi-
blement ladite Université , Recteur , Maîtres , Docteurs , & autres
Officiers , Membres & Suppôts d'icelle , pleinement & paisiblement ,
cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire .
Et d'autant qu'on pourra avoir besoin des Presentes en plusieurs
lieux & endroits , voulons qu'à la copie d'icelles deuëment colla-
tionnée foy soit ajoutée comme au propre original . CAR tel est
notre plaisir , nonobstant toutes choses & Lettres à ce contraires , à
quoy nous derogeons : & afin que ce soit toujours chose ferme &
stable à toujours , Nous avons fait mettre notre seal à cesdites Pre-
sentes . Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace 1605 . Et
de notre regne le seizième . Signé , sur le reply , Par le Roy .
POUSSEPIN . visa contentor . Perrochel . & sur ledit reply est écrit .

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu, comme ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy & usé, joüissent & usent encore à present. A Paris en Parlement le 17. Fevrier l'an 1606. Signé, DU TILLET. & encore sur ledit reply est écrit.

Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, suivant & aux charges portées par l'Arrêt d'icelle du jourd'huy, à Paris le 18. jour de Mars l'an 1606. Signé, BERNARD, & seellées du grand seel de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Arrest & Sentences de verification des Lettres precedentes.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy données à Paris au mois de Fevrier 1605. Signées, sur le reply, Par le Roy. POUSSEPIN & seellées du grand seel de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles pour les causes y contenus, ledit Seigneur confirme, ratifie & approuve les Privileges, Indults, faveurs, graces, libertez, immunitez, exemptions & franchises, accordées & octroyées à l'Université de Reims, Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Messagers, & autres Suppôts, & Officiers d'icelle, tant en general que particulier, comme plus amplement le contiennent lesdites Lettres : Requête présentée à ladite Cour par lesdits Recteur, Docteurs, Regens, & Suppôts de ladite Université de Reims, tendant afin d'enterinement desdites Lettres : les Lettres attachées sous le contreseel d'icelles : Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées és Registres d'icelle, ouy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy & usé, joüissent & usent encore à present. Fait en Parlement le 17. Fevrier l'an 1606. Signé, VOISIN.

Collation est faite.

Extrait des Registres de l'Election de Reims.

CE jourd'huy Jeudy 22. jour du mois de Juin 1606. est comparu par devant Nous Adam Rayneau President, Nicolas Thierry, Nicolas Ancelet, Lancelot Lespagnol, Jean Beguin, & Pierre Chertemps, Elus, Conseillers du Roy notre Sire, sur le fait de ses Aydes & Tailles és Ville & Election de Reims, étans en la Chambre du Conseil d'icelle Election, M. Henry la Rasse Procureur de l'Université de Reims, assisté de M. Guillaume Anger Scribe Juré de ladite Université, qui Nous a présenté certaines Lettres de confirmation des Privileges attribuez à ladite Université, données à Paris au mois de Fevrier 1605. Signées par le Roy, *sur le reply. POUSSÉPIN.* & scellées en lacs de soye de cire verte, registrées en la Cour de Parlement le 17. Fevrier 1606. & en la Cour des Aydes le 18. Mars ensuivant, attachées à autres du feu Roy Henry dernierement dececé, données à Reims au mois de Fevrier 1575. Signées par le Roy. MORE. & scellées en lacs de soye de cire verte, registrées en Parlement le 2. jour de Juillet 1575. & en la Cour des Aydes le 11. Fevrier 1576. par lesquelles, & pour les causes y contenuës, Sa Majesté à tous & chacuns les Privileges, Indults, faveurs, graces, libertez, immunitez, exemptions & franchises concedées & octroyées à ladite Université, Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Messagers, & autres Suppôts & Officiers d'icelle, tant en general que particulier, continué, confirmé, ratifié & approuvé : veut & entend sortir leur plein & entier effet, pour en jouir par eux & leurs Successeurs, en la même forme & maniere qu'en jouit l'Université de Paris, Officiers & Suppôts d'icelle, & autres Universitez de ce Royaume, & ainsi qu'ils en ont bien & deuëment cy-devant jouy & usé, jouissent & usent encore à present : Nous requerant ledit la Rasse qu'il nous plût faire lire & publier lesdites Lettres, ce jourd'huy durant l'Audiance, & enregistrer icelles au Greffe de ladite Election, pour y avoir recours quand besoin sera : & veu par Nous les susdites Lettres de confirmation, Arrêts

de vérification, & autres pieces y attachées : & ouy sur ce le Procureur du Roy qui l'a consenti. Avons suivant ladite Requête & enterinans icelle, ordonné lecture & publication desdites Lettres être faite ce jourd'huy durant l'Audiance de ladite Election, & qu'elles seront registrées au Greffe d'icelle, & joüir par ladite Université des Privileges portez par icelles, & à la charge de mettre par chacun an au Greffe de ladite Election, un rolle contenant les noms, surnoms, & qualitez de tous les Officiers, & Suppôts de ladite Université, pour y avoir recours quand besoin sera : & que Lettres en seront delivrées audit la Rasse, pour servir aux Impertrans en temps & lieux ce que de raison. En témoin de ce avons fait mettre à ces presentes le seal de ladite Election, qui furent faites & expediées par Nous President & Elûs susnommez les jour & an que dessus. *Signé MAUCLER C,* & seellées en placart de cire rouge.

*Extrait des Registres du Greffe de la conservation des Privileges
Royaux de l'Université de Reims.*

CE jourd'huy Mardi 4. jour du mois de Juillet 1606. durant l'Audiance tenuë en la Cour & Palais Royal de Reims, par Nous Regnault Goujon Ecuyer Sieur de Vraux, Thuisy, & Luches, Senéchal hereditaire de Reims, Conseiller du Roy notre Sire, Lieutenant General Civil de Monsieur le Bailly de Vermandois, Siege Royal & Presidial de Reims, Conservateur des Privileges Royaux de l'Université dudit Reims, & les Conseillers & Gens tenans iceluy Siege : Est comparu M. Hubert Simon Docteur és Droits & Avocat de l'Université de Reims, assisté de M. Guillaume Angier Procureur audit Siege, & Scribe Juré en ladite Université, lequel Nous a présenté certaines Lettres de confirmation des Privileges attribuez à ladite Université, données à Paris au mois de Fevrier 1605. Signées, par le Roy, POUSSÉPIN. & seellées en lacs de soye de cire verte, registrées en la Cour de Parlement le 17. Fevrier 1606. & en la Cour des Aydes le 18. Mars ensuivant,

attachées à autres du feu Roy Henry dernier dececé, données à Reims au mois de Fevrier 1575. Signées, par le Roy, MORE, & scellées en lacs de soye de cire verte. Registrées en Parlement le second jour de Juillet 1575, & en ladite Cour des Aydes le 11. jour de Fevrier 1576. Par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur confirme, ratifie & approuve les Privileges, Indults, faveurs, graces, libertez, immunitez, exemptions & franchises, accordées & octroyées à ladite Université de Reims, Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Messagers, & autres Suppôts & Officiers d'icelle, tant en general comme en particulier : comme plus amplement le contiennent lesdites Lettres, & lesquelles ladite Majesté veut & entend sortir leur plein & entier effet : pour en joüir par eux, & leurs Successeurs en la même forme & maniere qu'en joüit l'Université de Paris, Officiers & Suppôts d'icelle, & ainsi qu'ils en ont cy devant joüy & joüissent encore à present, Nous requerant ledit Simon, qu'eussions à faire lire & publier présentement lesdites Lettres, & ordonner icelles être registrées és Registres de ladite Conservation. Nous en enterinant ladite Requête, & ouy sur ce le Procureur du Roy, qui a dit avoir en communication d'icelles, & n'avoir moyen d'empêcher qu'elles soient leuës, publiées & enregistrées. Avons ordonné que présentement lesdites Lettres de confirmation seront leuës & publiées par le Greffier de ladite Conservation, & ce fait seront registrées és Registres du Greffe de ladite Conservation, pour y avoir recours quand besoin sera : dont ledit Simon audit nom, a requis Acte à luy octroyé, pour servir & valoir à ladite Université en temps & lieux ce que de raison : & à l'instant ont été lesdites Lettres leuës & publiées par le Greffier de ladite Conservation. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces Presentes le seal de ladite Conservation, qui furent faites & expédiées en Jugement durant l'Audience tenuë en la Cour & Palais Royal de Reims, par Nous Lieutenant General Conservateur susnommé, les jour & an que dessus. *Ainsi signé, MAUCLERC.*
& scellées du seal Royal.

Collation des Lettres Royaux contenant les Privileges concedez à l'Université de Reims, & confirmations d'iceux : des Arrêts & sentences de verification desdites Lettres : & des Extraits des Privileges de l'Université de Paris, cy-devant mis & exprimé : ensemble des Lettres de confirmation desdits Privileges de ladite Université de Reims, obtenus du Roy LOUIS XIII. à présent regnant, cy après apposées : a été faite à leurs originaux étants sains & entiers d'écritures & signatures par nous Notaires Royaux hereditaires en son Baillage de vermandois demeurants à Reims soussignez : ce requérans honorables hommes Maîtres Charles du Chemin & Jean-Baptiste Buridan Docteurs Regens ès Droits en l'Université dudit Reims y demeurans, pour leur servir & valoir, & à tous les autres Suppôts & Officiers de ladite Université, en temps & lieu ce que de raison. Ce premier jour du mois de Juillet mil six cens & dix-neuf, & ce fait lesdits originaux rendus audit Sieur du Chemin.

Ainsi signé, C. DU CHEMIN. J. BURIDAN.

BRETAIGNE.

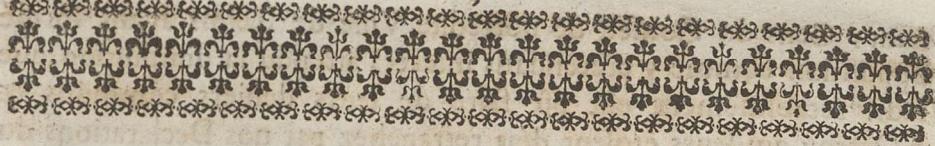
QUATRESOLS.

**Confirmation des Privileges de l'Université de Reims,
Par LOUIS XIII.**

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous présens & à venir, SALUT. Scavoir faisons que voulans à l'exemple du feu Roy Henry deuxième, François second, Charles neuvième & Henry troisième, & de notre très-honoré Pere HENRY quatrième nos prédecesseurs Roys de France, de très-heureuse memoire (que Dieu absolve) favorablement traiter notre aimée fille l'Université de notre Ville de Reims en Champagne, & pour les mêmes considerations portées par les Lettres Patentés de notre crédit feu Pere, données à Paris au mois de Fevrier mil six cens cinq, cy attachées sous le contreseal de notre Chancellerie, deuement vérifiées & registrées tant en nos Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris,

que Bailly de Vermandois ou son Lieutenant, & Eleus en l'Election de ladite Ville de Reims : la gratifier en tout ce qu'il Nous sera possible. Avons tous & chacun les Privileges, indults, faveurs, graces, libertez, immunitez, exemptions & franchises, concedées & octroyées à ladite Université, Recteur, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, Ecoliers, Etudiants, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Messagers, & autres Suppôts & Officiers d'icelle, tant en general qu'en particulier, continué, confirmé, ratifié & approuvé, & de nos grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, continuons, confirmons, ratifions, & approuvons, voulons & Nous plaît sortir leur plein & entier effet, pour en jouir par eux & leurs successeurs, en la même forme & maniere qu'en jouit l'Université de notre bonne Ville de Paris, Officiers & Suppôts d'icelle, & autres Universités de ce Royaume, & ainsi qu'ils en ont bien & deuëment cy-devant joui & usé, jouissent & usent encore à present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes à Paris, Bailly de Vermandois ou son Lieutenant Conservateur desdits Privileges, Eleus en l'Election dudit Reims, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux, en droit soy ainsi qu'il appartiendra : ces Presentes faire registrer, & du contenu jouir & user pleinement & paisiblement ladite Université, Recteur, Maîtres, Docteurs, & autres Officiers, Membres & Suppôts d'icelle pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Et d'autant que l'on pourra avoir affaire des Presentes en plusieurs lieux & endroits, voulons que à la copie d'icelles deuëment collationnée, foy soit ajoutée comme au propre original. Car tel est notre plaisir, nonobstant toutes choses & Lettres à ce contraires, à quoy Nous dérogeons : & afin que ce soit toujours chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre seal à cesdites Presentes. Donné à Reims au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens dix. Et de notre Regne le premier. Ainsi Signé, *sur le reply, Par le Roy. CHALOPPIN. visa contentor. PEROCHEL.*
seellées du grand sceau en lacs de soye rouge & verte.

Confirmation



Confirmation des Privileges de l'Université de Reims.

Par LOÜIS XIV.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre,
à tous presens & à venir, SALUT. Nôtre aimée fille l'Uni-
versité de nôtre Ville de Reims en Champagne, Nous a tres-hum-
blement fait remontrer que les feus Roys nos Predecesseurs pour
les considerations portées par leurs Lettres Patentés vérifiées où
besoin a été, luy auroient accordé plusieurs beaux & grands Privi-
leges que le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glo-
rieuse memoire luy auroit confirmé étant lors de son Sacre en ladite
Ville par ses Lettres Patentés du mois d'Octobre mil six cent dix,
pour enjoüir par elle en la même forme, maniere & tout ainsi qu'en-
joüit sa fille ainée l'Université de Sorbonne Ville de Paris, dans
tous lesquels elle a toujours été maintenuë, ensemble les Recteur,
Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs, & autres Officiers &
Suppôts d'icelle & en joüissent encore à présent fots & excepté pour
le droit de nos Aydes des Vingtîème & Quatrième des Vins qu'ils
vendent en gros & en detail, duquel ils ont cessé de joüir dès
l'année mil six cent cinquante deux en conséquence de nos Decla-
rations du mois de Janvier mil six cent trente quatre & d'Octobre
mil six cent quarante-un vérifiées en nôtre Cour des Aydes, por-
tant revocation d'iceluy, ce qui les auroit obligé d'avoir recours à
Nous étant en nôtre Ville de Reims pour nôtre Sacre au mois
de Juin dernier, & tres-humblement fait supplier qu'il Nous plût
leur accorder nos Lettres de rétablissement dudit Droit de nos Aydes
& de confirmation pour tous les autres Privileges, à quoy inclinant
en considération de nôtre Sacre, de l'amour que nous avons pour
les Lettres & du service qu'ils rendent au public dans l'instruction
& éducation de la Jeunesse ; Nous aurions dès lors ordonné toutes
Lettres leur en être expediées, à l'obtentio[n] desquelles les Lieute-

nant, Gens du Conseil de nôtre-dite Ville de Reims ayans formé
 opposition comme y pretendans intérêt, attendu la diminution que
 ledit rétablissement eût pû faire de leurs deniers communs &
 d'Octroy qui leurs étoient déjà retranchez par nos Declarations du
 mois de Decembre mil six cent quarante-sept, Decembre mil six
 cent cinquante-deux, & Arrêts donnez ensuite, saisis & arrêtées
 pour les Taxes faites sur iceux : mais comme du depuis par Arrêt
 de notre Conseil du vingt-septième Aoust mil six cent cinquante-
 quatre, Nous les avions déchargez desdites Taxes & accordé main-
 levée de la saisie d'iceux, ensuite de la grace que Nous leur autions
 faite, ils auroient consenti à la main-levée de l'empêchement par
 eux formé à l'obtention des Lettres de rétablissement de leurs Pri-
 vileges par Acte du vingt-neuvième Decembre dernier cy avec
 nôtre-dit Arrêt & autres Pièces attachées sous notre contreseel.
 A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce Nous
 mouvans, Nous avons à nôtre-dite fille l'Université de nôtre-dite
 Ville de Reims, continué, confirmé, ratifié & approuvé ; & par
 ces Presentes signées de notre main, de notre grace spéciale, pleine
 puissance & autorité Royale, continuons, confirmons, ratifions &
 approuvons tous & un chacun leursdits Privileges, voulons & Nous
 plait qu'ils en jouissent, ensemble leurs successeurs, en la même
 forme & maniere qu'en jouit l'Université de notre bonne Ville de
 Paris, Officiers & Suppôts d'icelle, & autres Universitez de notre
 Royaume, & ainsi qu'ils en ont bien & deuëment jouii & usé, jouissent
 & usent encore à present ; & à l'égard dudit Droit d'Aydes en
 consequence dudit Arrêt de notre Conseil du vingt-septième Aoust
 dernier & consentement desdits Lieutenant Gens du Conseil de
 nôtre-dite Ville de Reims du vingt-neuf Decembre aussi dernier,
 Nous les ayons de notre même grace par cesdites Presentes rétabli
 & rétablissous en iceux pour en jouir ainsi qu'ils faisoient auparavant
 l'année mil six cent quarante-deux, sans avoir égard auxdites De-
 clarations du mois de Janvier mil six cent trente-quatre, & du mois
 d'Octobre mil six cent quarante-un & autres, ny aux Arrêts qui
 pouroient être intervenus ensuite d'icelles, ausquels Nous avons
 derogé & derogeons par cesdites Presentes pour ce regard. Si

donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Bailly de Vermandois ou son Lieutenant Conservateurs desdits Privileges, Presidens, Lieutenans & Elus en l'Election dudit Reims, & à tous autres nos Justiciers & Officiers à chacun d'eux en droit soy ainsi qu'il appartiendra, que ces Presentes nos Lettres de confirmation & reétablissement ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement ladite Université, Recteur, Maîtres, Docteurs, & autres Officiers, Membres & Suppôts d'icelle, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, & d'autant que l'on pourroit avoir affaire de ces Presentes en plusieurs & divers endroits, Nous voulons qu'à la copie d'icelles deuëment collationnée, foy soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cent cinquante-cinq, & de notre Regne le douzième. Signé, LOUIS. & sur le reply, par le Roy, DE ROMENIE. avec grille & praphe & visa. Signé, MOTE'. & scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrees, ouy le Procureur General du Roy pour jouir par les Impetrans des Lettres & contenu en icelles, comme ils en ont cy devant bien & deuëment jouï & usé, jouissent & usent encore à present. A Paris en Parlement le seizième Juin mil six cent cinquante-cinq. signé, DU TILLET. avec grille & paraph.

Extraits des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy données à Paris au mois de Mars mil six cent cinquante-cinq signé, LOUIS. & sur le reply par le Roy. DE ROMENIE. & scellées sur simple queuë du grand sceau de cire jaune, obtenuës par les Recteur,

Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Precepteurs & autres Officiers & Suppôts de l'Université de Reims, par lesquelles ledit Seigneur leur auroit continué, confirmé, ratifié & approuvé tous & un chacun les Privileges à eux accordez par les Roys ses Predecesseurs, veut & luy plaît qu'ils en joüissent, ensemble leurs successeurs en la même forme & maniere qu'en jouit l'Université de Paris, Officiers & Suppôts d'icelle & autres Universitez du Royaume ainsi que lesdits Impetrans en ont bien & deuément usé & joüi, joüissent & usent encore à present, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes, lesdits Privileges & Concessions vérifiées en la Cour és années mil cinq cent cinquante-trois, mil cinq cent cinquante-neuf, mil cinq cent soixante-quinze & mil six cent dix attachées sous le Contreseel ; Requête présentée par lesdits Recteur, Maîtres, Docteurs, & autres Officiers, Membres & Suppôts de ladite Université : Conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré ; ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deuément joüy & usé, joüissent & usent encore à present. Fait en Parlement le seizième Juin mil six cent cinquante-cinq. Collationné. Signé, DU TILLET. avec paraph.

Collationné par Nous Conseiller Secrétaire du Roy, Maison & Couronne de France, établi près le Presidial de Reims.

G. COQUEBERT.







1157420986



31

